

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(80^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Luratech

2^e séance du mercredi 20 novembre 1991

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PASCAL CLÉMENT

1. **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 6387).

2. **Statut de la magistrature.** Discussion d'un projet de loi organique (p. 6387).

Rappels au règlement (p. 6387)

MM. Philippe Vasseur, le président.

MM. Pierre Mazeaud, le président, Gérard Gouzes, président de la commission des lois ; Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice.

MM. Philippe Vasseur, le président.

Ouverture de la discussion (p. 6390)

M. Alain Fort, rapporteur de la commission des lois.

M. le garde des sceaux.

Exception d'irrecevabilité de M. Pons : M. Pierre Mazeaud.

Suspension et reprise de la séance (p. 6400)

Exception d'irrecevabilité (*suite*) : MM. le garde des sceaux, François Massot, Jacques Toubon. - Rejet par scrutin.

MM. Pierre Mazeaud, le président.

Discussion générale : M. Jean-Pierre Michel.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Fait personnel** (p. 6403).

M. François Massot.

4. **Dépôt d'une proposition de loi organique** (p. 6403).

5. **Dépôt de propositions de loi** (p. 6403).

6. **Dépôt de rapports** (p. 6404).

7. **Communication relative à la consultation d'assemblées territoriales de territoires d'outre-mer** (p. 6404).

8. **Ordre du jour** (p. 6404).

LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PASCAL CLÉMENT, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel le texte de la décision du Conseil constitutionnel du 20 novembre 1991 déclarant que la loi portant règlement définitif du budget de 1989 n'est pas contraire à la Constitution.

Ce texte lui avait été déféré par plus de soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

Cette décision sera publiée au *Journal officiel*.

2

STATUT DE LA MAGISTRATURE

Discussion d'un projet de loi organique

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (nos 2007, 2320).

Rappels au règlement

M. Philippe Vasseur. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Vasseur, pour un rappel au règlement.

M. Philippe Vasseur. Monsieur le président, je m'attendais à ce que, cet après-midi, à dix-sept heures, l'Assemblée engage la discussion d'un projet de loi sur les cotisations sociales agricoles - sujet que M. Nallet connaît bien et qui est tout aussi important que le statut de la magistrature, dont nous allons débattre.

A ma grande surprise, l'examen de ce texte a été reporté. Voilà qui nous paraît regrettable à un moment qui est particulièrement sensible. En effet, nous avons eu connaissance hier de prévisions de l'I.N.S.E.E. selon lesquelles le revenu des agriculteurs baisserait de 7,3 p. 100 en 1991.

Il est anormal qu'un texte qui, si j'en juge par les amendements adoptés en commission, dont certains avaient même été déposés tous groupes confondus, devait aboutir à un allègement des charges des agriculteurs, soit purement et simplement évacué parce que, d'après nos informations, il existe des divergences au sein du groupe socialiste.

M. Michel Pezet. Il n'y en a jamais ! (Sourires.)

M. Pierre Mazeaud. Oh ! monsieur Pezet !

M. Philippe Vasseur. Nous croyons savoir, en effet, que certains députés socialistes qui fréquentent toutes les semaines, pour ne pas dire tous les jours, les agriculteurs...

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Vous engagez un véritable débat agricole !

M. Philippe Vasseur. ... et qui mesurent les charges pesant sur les exploitants s'étaient rangés à nos arguments et s'apprêtaient à voter des amendements qui auraient permis d'aller dans le bon sens.

M. François Massot. Vous auriez dû profiter, cet après-midi, de la présence de M. Mermaz pour poser une question d'actualité !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. M. Nallet est garde des sceaux !

M. Philippe Vasseur. A un moment où l'on s'interroge sur le rôle que joue le Parlement dans les institutions, c'est faire peu de cas des souhaits de la représentation nationale.

Le Gouvernement porte là, une nouvelle fois, atteinte aux droits du Parlement.

Je vous demande, monsieur le président, de faire part à la conférence des présidents des inquiétudes que nous inspire le report *siné die* de la discussion de ce projet - car, pour le moment, nous n'avons aucune indication sur la date à laquelle nous serons amenés à nous pencher sur le système de protection sociale des agriculteurs.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. De toute façon, vous auriez voté contre le texte !

M. Philippe Vasseur. Je m'étonne d'une telle décision - je le dis devant le président Gouzes, qui, en d'autres lieux et en d'autres occasions, a manifesté une plus grande considération à l'égard du monde agricole.

Il importait de maintenir cette discussion sur les cotisations agricoles, à un moment où l'on prévoit que le revenu brut des agriculteurs - je dis bien le revenu brut - va diminuer de 7,3 p. 100.

Vous êtes, monsieur le président, l'élu d'une circonscription rurale.

M. Pierre Mazeaud. Et il souffre de la situation actuelle !

M. Philippe Vasseur. Vous êtes donc à même, monsieur le président, de mesurer l'atteinte portée à l'ensemble de la profession agricole.

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. La situation actuelle de l'agriculture est l'héritage de François Guillaume !

M. le président. Monsieur Vasseur, je prends acte de votre rappel au règlement.

Je peux vous dire - si cela peut être de nature à vous rassurer - que lors de la conférence des présidents, à laquelle participait le président Gouzes, un certain nombre de membres ont fait part de leur surprise au ministre des relations avec le Parlement.

J'ai le plaisir de vous annoncer qu'il ne s'agit que d'un report. C'est la précision qui a été apportée par le ministre. Mais j'ignore la date exacte à laquelle le texte sera examiné par l'Assemblée.

Pour ce qui est des raisons du report, le ministre des relations avec le Parlement ne nous les a pas fait connaître. Vous avez l'air, monsieur Vasseur, d'en savoir plus que la présidence.

En tout cas, je ne manquerai pas, pour la deuxième fois, de faire observer à la conférence des présidents combien ce report est malheureux et - je dois le dire - inhabituel.

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Mazeaud. Mon rappel au règlement est fondé sur l'article 58, alinéa 1.

J'ai eu l'occasion cet après-midi, après les questions au Gouvernement, de faire, à titre exceptionnel, et avec l'accord de M. le président de l'Assemblée nationale, un rappel au règlement. Et mon intention est d'en faire quelques autres ce soir...

M. Michel Pezet. Il va y passer la nuit !

M. Pierre Mazeaud. ... dans la mesure où le nombre de collègues ici présents constitue la preuve évidente qu'il n'est pas bon que la conférence des présidents avance la discussion de tel ou tel texte par rapport à ce qui était initialement prévu.

Au demeurant, je constate la présence d'un certain nombre de spécialistes. S'ils ne sont pas magistrats, ils sont membres du barreau. Ils sont d'ailleurs majoritaires.

M. Michel Pezet. Heureusement ! (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud. Je vous laisse, mon cher collègue, la paternité de ce propos. Le mot « heureusement » pourrait conduire à quelques suppositions.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Nous n'avons pas le monopole des professions libérales !

M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset. En tout cas, les meilleurs sont là !

M. Pierre Mazeaud. J'ai demandé aux services compétents de l'Assemblée nationale s'il était fréquent que la conférence des présidents modifie l'ordre du jour. Il m'a été répondu que c'était effectivement assez fréquent, mais que l'habitude, dans cette maison, était plutôt de reporter les discussions, ce qui peut se comprendre si le Gouvernement ne s'estime pas prêt ou si les commissions compétentes n'ont pas eu le temps - cela semble le cas si j'en juge par le feuillet n° 388 - d'examiner les amendements dans le cadre de l'article 88 du règlement. Jamais, m'a-t-on dit, depuis 1968 - ce qui est tout de même une date importante - on n'a avancé un débat.

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice. Voilà qui nous rajeunit !

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, on entend fréquemment regretter l'absentéisme parlementaire. Il ne s'agit pas là d'une règle, mais il faut bien reconnaître que le nombre de députés présents ce soir est faible.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Oui, mais quelle qualité ! (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud. A une époque où l'on souhaite rehausser l'image du Parlement, il ne nous paraît pas sain - et je souhaite que vous vous fassiez notre interprète auprès de la présidence de l'Assemblée nationale - de modifier ainsi l'ordre du jour. D'ailleurs, M. le rapporteur, retenu dans sa circonscription par des obligations, a failli rater les moyens de transports vers Paris !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il a le T.G.V. !

M. Pierre Mazeaud. Il eût été regrettable que nous fussions privés de la compétence de M. le rapporteur dans l'examen de ce texte, sur lequel nous allons débattre fort longuement.

Il n'était donc pas souhaitable d'avancer cette discussion, qui se terminera fort tard dans la semaine.

Telles sont, monsieur le président, les observations que je souhaitais faire.

M. le président. M. le garde des sceaux et M. le président de la commission des lois m'ont demandé la parole.

Avant de la leur donner, je me permettrai, mes chers collègues, de faire une double remarque.

Comme M. Mazeaud, je regrette que, s'agissant d'un sujet d'une telle importance, le nombre de députés présents soit si faible. Le statut de la magistrature est pourtant un problème qui nous préoccupe tous depuis de longs mois.

Mais je relève, messieurs, une contradiction entre vos deux interventions. M. Vasseur se plaint d'un report, M. Mazeaud d'une avancée.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Vous m'enlevez mes arguments, monsieur le président !

M. Philippe Vasseur. Les deux éléments sont complémentaires, monsieur le président !

M. le président. M. Mazeaud nous dit que le report serait relativement fréquent. Or, si j'ai bien compris l'intervention de M. Vasseur, l'avancée serait moins critiquable. (*Sourires.*) En tout cas, il ne l'a pas stigmatisée.

Je vois là une légère contradiction.

Cela dit, je donne la parole à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Les interventions de M. Mazeaud et de M. Vasseur témoignent d'un souci, très naturel, du bon fonctionnement de nos travaux.

M. Pierre Mazeaud. Souci légitime !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. « Légitime » : je reprends le mot à mon compte.

Mais, à partir du moment où le Gouvernement avait annoncé qu'il retirait le projet sur les cotisations agricoles, sans doute pour des motifs techniques ou des raisons de concertation - ne serait-ce que parce que le Président de la République s'était prononcé sur certains points -, plus aucun texte ne demeurerait inscrit à l'ordre du jour de ce mercredi.

Or nous étions prêts. Vous même, monsieur Mazeaud, ainsi que plusieurs de vos collègues de l'opposition, aviez participé de manière approfondie au travail de la commission.

M. le ministre nous a alors interrogés. Je puis vous dire que tous les groupes présents ont acquiescé et ont jugé possible d'anticiper la discussion du projet de loi sur le statut de la magistrature. Aussi, la commission a fini par accepter que le débat commence ce soir.

Cela dit, les deux rappels au règlement apparaissent comme contradictoires. M. Vasseur se plaint d'un report, alors que M. Mazeaud - et M. le président m'a précédé dans cette remarque, ce qui me prive un peu de mes effets (*Sourires.*) - se plaint d'une avancée. Il est vrai qu'il n'y aurait pas eu cette avancée sans ce report !

M. Philippe Vasseur. Eh bien voilà !

M. le président. C'est probable ! (*Sourires.*)

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est une vérité de La Palice.

M. Pierre Mazeaud. Le report de l'un n'entraînait pas nécessairement l'avancée de l'autre. Soyons sérieux ! Il n'y a pas lien de cause à effet !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je note que les meilleurs spécialistes du sujet sont présents ce soir...

M. Philippe Vasseur. Pas tous !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. ... et que M. le rapporteur est parmi nous, prêt à rapporter et tout à fait fringant. (*Sourires.*) Par conséquent, à défaut de quantité, il y a la qualité. M. le garde des sceaux et M. le ministre délégué sont présents tous deux. Nous pouvons donc entamer l'examen de ce texte.

M. Mazeaud pourra donner la mesure de son talent. Je ne doute pas qu'il l'utilisera non pour retarder les débats - ce qui n'est pas dans ses habitudes (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*) -, mais pour nous donner un aperçu intéressant...

M. Pierre Mazeaud. Pour approfondir !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. ... de ce qu'il pense. Et ce sans aucune mauvaise foi, car M. Mazeaud n'est jamais de mauvaise foi. (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Mazeaud. Pas plus que vous ! (*Sourires.*)

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je suis sûr, mes chers collègues, que nous pourrions apprécier sa concision !

M. Pierre Mazeaud. Ça, c'est un autre problème ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, puisque vous avez eu la sagesse de retirer aux orateurs susceptibles de s'exprimer après M. Vasseur et M. Mazeaud tous les effets de tribune possibles, je me bornerai à faire deux remarques.

Je comprends aussi bien le rappel au règlement de M. Vasseur que celui de M. Mazeaud.

Je dirai à M. Vasseur que l'élu local - et ancien ministre de l'agriculture - que je suis attend avec beaucoup d'intérêt le débat sur le régime des cotisations sociales agricoles. A l'heure actuelle, cette question soulève beaucoup d'émoi et suscite bien des questions parmi les agriculteurs, qui connaissent une situation difficile.

L'un des points majeurs sera de décider s'il faut hâter l'entrée dans la réforme pour certaines catégories de producteurs.

Je comprends que vous attachiez une grande importance à ce débat. Mais je suis en mesure de vous annoncer, monsieur le député, que ce débat aura lieu, et ce dans des conditions telles que les uns et les autres pourront exprimer complètement leur point de vue.

Monsieur Mazeaud, je conçois les inconvénients que représente le fait d'avancer un débat. Vous avez fait allusion aux difficultés qu'avait rencontrées M. le rapporteur pour se rendre à l'Assemblée nationale, compte tenu de ses obligations locales.

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait !

M. le garde des sceaux. Mais je sais, messieurs, combien, pour vous, prime le débat parlementaire.

M. Pierre Mazeaud. En effet !

M. le garde des sceaux. Je comprends donc votre réaction, et je m'en ferai l'interprète auprès du Gouvernement.

Cela dit, je tiens à rappeler les propos qu'a tenus cet après-midi le ministre des relations avec le Parlement. Il a bien précisé que, lorsqu'il avait suggéré à la conférence des présidents cette modification du calendrier des débats, la discussion du projet de loi organique sur le statut de la magistrature n'aurait pas été avancée si un seul des présidents avait émis un avis contraire.

D'ailleurs - et cela vous montre, monsieur Mazeaud, à quel point je comprends votre réaction - j'ai indiqué, à la sortie du conseil des ministres, que, malgré les problèmes que cela pourrait poser aux uns et aux autres, j'acceptais le principe d'une avancée de la date du débat à la condition que tous les groupes parlementaires soient d'accord. Si l'un d'entre eux avait émis la moindre réserve ou le moindre doute, j'aurais demandé au ministre des relations avec le Parlement que le débat soit maintenu à la date initialement prévue.

Il importe, en effet, que nous soyons, les uns et les autres, en mesure de débattre. Nous avons nos propres obligations, nos collaborateurs ont leurs propres charges et nous avons tous des engagements. Vous avez donc raison de signaler qu'une modification de l'ordre du jour de l'Assemblée soulève des difficultés.

Par conséquent, votre rappel au règlement était justifié. Nous en avons tous pris acte. Je suggère que nous entamions maintenant la discussion, en prêtant le maximum d'attention aux arguments des uns et des autres. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Mazeaud. D'accord !

M. le président. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, de ces explications qui semblent avoir convaincu toute l'Assemblée.

M. Philippe Vasseur. Rappel au règlement !

M. le président. Monsieur Vasseur, ne croyez-vous pas qu'après vingt minutes de vocalises parlementaires nous pourrions entamer nos travaux ?

M. Philippe Vasseur. Avec votre permission, monsieur le président, j'aimerais faire un deuxième rappel au règlement. Reconnaissez que je n'abuse pas de cette procédure.

M. le président. Soit ! La parole est à M. Philippe Vasseur, pour un second rappel au règlement.

M. Philippe Vasseur. Avant d'en venir à l'objet de mon rappel au règlement, je tiens à faire observer qu'il n'y a aucune contradiction entre M. Mazeaud et moi-même. Au contraire, il y a une grande complémentarité.

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait !

M. Philippe Vasseur. En effet, si la discussion que nous aurions dû avoir normalement aujourd'hui n'avait pas été reportée, celle que nous aurons tout à l'heure n'aurait pas été avancée. A ce sujet, M. le garde des sceaux a très bien répondu aussi bien à M. Mazeaud qu'à moi-même. Cela ne m'étonne d'ailleurs pas, étant donné sa grande compétence, son esprit ouvert et ses talents de conciliateur auxquels je tiens à rendre hommage.

Cependant, reconnaissez, monsieur le président, que ces changements qui aboutissent à nous faire siéger ce soir dans un hémicycle quasiment désert ne contribuent pas à rehausser l'image du Parlement. Dès lors, il ne faut pas s'étonner si nous en arrivons à de telles situations puisque nous sommes nous-mêmes victimes d'un dévoiement de la pratique de nos discussions. Et cela m'amène à rallier mon deuxième rappel au règlement.

Cet après-midi, durant la séance des questions au Gouvernement, nous avons assisté à un échange question-réponse entre M. Douyère et M. Bianco, dont j'ai eu le sentiment qu'il avait été soigneusement préparé. A cette occasion, on a évoqué curieusement les positions d'une formation politique qui n'est représentée à l'Assemblée que par une seule représentante, et encore est-elle non inscrite. Comme s'il appartenait à un ministre, si prestigieux et si intelligent fût-il, de se prononcer tout seul sur un tel sujet !

J'ai été, je l'avoue, un peu peiné et quelque peu choqué qu'un sujet si grave ait été traité de cette façon et, surtout, qu'on ait essayé à cette occasion de relancer un débat de politique politicienne entre la majorité et l'opposition.

En vérité, en dépit des divergences qui nous séparent les uns et les autres, nous nous retrouvons quasiment tous sur les mêmes valeurs. Nous sommes profondément démocrates, profondément républicains et profondément respectueux de ce beau texte qu'est la Déclaration des droits de l'homme. Nous sommes tous, je le dis avec gravité, attachés au respect de la personne humaine, à la dignité et à l'égalité des droits et des chances pour tous les hommes...

M. François Massot. Nous verrons quelles seront vos alliances !

M. Philippe Vasseur. ... quelles que soient leur race, la couleur de leur peau et leur religion.

Je souhaiterais donc qu'un sujet tel que celui qui a été évoqué cet après-midi soit abordé différemment.

Je n'évoquerai pas ici, monsieur le président, les débats que nous n'avons pas au sein de cette assemblée - mais qui remplissent les colonnes des journaux et qui se multiplient sur les ondes des radios et les écrans de télévision - sur l'opportunité d'une éventuelle réforme...

M. Pierre Mazeaud. Très juste !

M. Philippe Vasseur. ... du mode de scrutin qui tendrait à faire siéger au sein de cette assemblée tel ou tel représentant de tel ou tel groupe, mais je tiens à dire que, au moment où nous sommes tous convaincus que nous assistons aujourd'hui dans le monde à une résurgence de thèses que l'on croyait définitivement éteintes, et que les jeunes ne connaissent peut-être pas puisqu'on n'enseigne plus l'histoire dans nos écoles, au moment où nous estimons que ce qui se passe aujourd'hui en Allemagne, en Autriche et en Louisiane peut se passer demain en France. Nous devrions avoir, au sein de cette assemblée parlementaire, d'autres comportements que cette parodie de dialogue que nous avons eue cet après-midi entre M. Douyère et M. Bianco.

Je vous demande donc avec solennité, monsieur le président, de bien vouloir vous faire notre interprète pour que, à l'avenir, des questions aussi graves ne fassent pas l'objet de joutes politiciennes. Notre assemblée mérite mieux que cela !

M. le président. Mon cher collègue, vous vous êtes éloigné quelque peu d'un rappel au règlement classique. Je souhaite que, maintenant, nous puissions commencer la discussion du projet de loi inscrit à l'ordre du jour.

Ouverture de la discussion

M. le président. La parole est à M. Alain Fort, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Alain Fort, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre délégué à la justice, mes chers collègues, s'il est, j'en suis certain, un sentiment partagé par chacun de nous, c'est bien celui de la spécificité de l'institution judiciaire dans l'architecture générale des pouvoirs de la République.

Quelle est la place du juge dans notre société ? D'où tire-t-il sa légitimité ? Comment pouvons-nous lui permettre d'accomplir dans les meilleures, ou les moins mauvaises, conditions ses fonctions indispensables à la paix sociale ? Comment pouvons-nous l'aider à rendre des décisions judiciaires de qualité qui sous-tendent dans une large mesure l'adhésion des Français au pacte social qui fonde une nation ?

Ces questions, mes chers collègues, chacun les a eues à l'esprit. Elles furent au cœur des auditions et des débats très riches que nous avons connus en commission.

Le texte que j'ai aujourd'hui l'honneur de rapporter devant vous, au nom de la commission des lois, ne prétend certes pas régler l'ensemble des difficultés auxquelles sont confrontés les magistrats. Il peut néanmoins apporter des solutions positives en dégageant le juge de ses préoccupations légitimes de carrière et en lui permettant de s'ouvrir davantage vers l'extérieur.

D'aucuns jugeront cette réforme limitée en ce qu'elle semble ne faire qu'inscrire dans les textes les acquis de la pratique ou se contenter de les prolonger. Cette analyse n'est pas exacte : la dissociation, même partielle, du grade et de l'emploi ou l'institution d'un détachement judiciaire sont de réelles innovations - elles sont d'ailleurs contestées, ce qui tendrait à prouver que le texte n'est pas aussi timide que certains veulent le dire.

M. Pierre Mazeaud. Ce que nous contestons, c'est sa constitutionnalité. Ce n'est pas un problème de timidité, mon cher collègue !

M. Alain Fort, rapporteur. Eh bien, nous verrons les différents aspects de ce problème en abordant le débat de fond.

En outre, l'expérience nous apprend que les améliorations réelles se traduisent souvent par la mise en œuvre d'un ensemble de mesures techniques plutôt que par des déclarations de principe, certes intéressantes, mais qui n'auraient, en l'espèce, pas d'autre effet pratique que de maintenir la situation actuelle.

Je rappellerai brièvement les grandes orientations de ce texte.

Le projet tend, d'abord, à améliorer les garanties statutaires et, par là même, la décision judiciaire. Notons l'instauration, limitée au second grade, d'un avancement à l'ancienneté, qui opère à ce niveau hiérarchie une distinction du grade et de la fonction. Cela permettra aux magistrats qui auront fait la preuve de leur compétence dans leurs fonctions de les exercer plus longtemps, ce qui assurera une justice de meilleure qualité.

Pour préserver la mobilité du corps judiciaire, et en contrepartie d'un avancement à l'ancienneté au sein du second grade et d'une dissociation du grade et de l'emploi à ce niveau, le projet prévoit une condition de mobilité territoriale pour accéder au premier grade. Elle consiste dans l'exercice de fonctions au sein de deux juridictions différentes, ou dans une juridiction et à l'administration centrale du ministère, ou encore dans une juridiction et une fonction en détachement.

Ce texte offre, par ailleurs, des garanties supplémentaires dans les procédures d'avancement et de nomination.

C'est le cas grâce à la nouvelle composition et les nouveaux pouvoirs de la commission d'avancement. Le projet supprime ainsi le système de listes comportant, pour chaque catégorie, trois fois plus de noms que de sièges à pourvoir, et prévoit, notamment, l'élection des magistrats appelés à siéger dans la commission d'avancement directement par le collège des magistrats des cours et des tribunaux et du ministère de la justice pour les dix magistrats autres que les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et les premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel.

Le projet accroît le poids des membres élus au sein de la commission d'avancement en supprimant la présence du directeur des affaires civiles et celle du directeur des affaires criminelles.

Le texte étend enfin les pouvoirs de la commission d'avancement, notamment en matière d'évaluation des magistrats et en lui permettant d'établir un rapport d'activité rendu public.

Autre garantie : celle de l'amélioration et de la légalisation de la procédure de transparence, qui n'était jusqu'à présent qu'une pratique sans aucune base légale. Cette procédure de transparence est essentielle pour l'indépendance des magistrats. Elle permet, en effet, d'éviter que pèse sur la préparation des mouvements un climat délétère de suspicion. Le projet consacre ainsi la règle des « listes de transparence », c'est-à-dire de la diffusion des projets de nomination et de la liste intégrale des candidats, ainsi que le droit pour les candidats d'émettre des observations relatives à un projet de nomination.

Ces mesures sont complétées par une profonde modification de la notation annuelle à laquelle est substituée une évaluation du magistrat sous forme, notamment, d'un entretien préalable avec le chef de juridiction.

Il me paraît nécessaire de rappeler que l'exigence d'un avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature pour la nomination des magistrats du siège, la création d'une commission consultative du parquet, le renforcement des garanties disciplinaires et l'accès au dossier individuel est de nature à conforter la nécessaire indépendance des magistrats. L'introduction d'une procédure d'avis pour la nomination des magistrats du parquet « afin d'introduire la transparence et le débat dans un domaine où il n'existe aucune consultation et où n'intervient aucune instance chargée de représenter les intérêts du corps », selon l'exposé des motifs, mérite en particulier d'être souligné.

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait !

M. Alain Fort, rapporteur. La commission consultative du parquet est la transposition du modèle des commissions administratives paritaires prévues par le statut de la fonction publique.

Le second volet du projet de loi organique favorise l'indispensable ouverture de la magistrature. De nombreuses dispositions sont prévues afin d'améliorer la qualité de la justice rendue.

Les candidats au premier concours de recrutement devront avoir un niveau supérieur de qualification - quatre années d'études supérieures après le baccalauréat -, et les magistrats bénéficieront d'un droit véritable à la formation continue.

Les magistrats pourront être détachés dans des fonctions publiques leur donnant l'occasion d'élargir leur horizon professionnel et d'enrichir une expérience humaine qu'un passage par l'École nationale de la magistrature ne saurait à lui seul garantir. L'intérêt des magistrats rejoint celui de la magistrature et de l'État car la demande de juristes de haut niveau ne cesse de croître dans les services publics.

Un troisième concours de recrutement, conçu sur le modèle du troisième concours mis en place pour l'accès à l'École nationale d'administration et ouvert aux personnes justifiant, durant huit années au total, d'une ou plusieurs activités professionnelles ou de fonctions juridictionnelles à titre non professionnel, sera organisé dans le souci de diversifier les modes de recrutement et de décloisonner le corps judiciaire.

Le recrutement latéral sera refondu et permettra à tous les professionnels qualifiés pour l'exercice des fonctions judiciaires d'être candidats à une intégration. Mais toutes les nominations interviendront sur avis conforme de la commission d'avancement et du C.S.M., ce système permettant de recruter des juristes de qualité.

M. Pierre Mazeaud. Souhaitons-le pour la magistrature !

M. Alain Fort, rapporteur. Enfin, innovation remarquée et parfois contestée du projet, le détachement judiciaire permettra aux membres des corps issus de l'E.N.A., des corps assimilés et à certains universitaires, d'être détachés dans des emplois du siège ou du parquet. L'avis conforme de la commission d'avancement et du Conseil supérieur de la magistrature sera, bien entendu, exigé.

C'est dire que la procédure du détachement semble parfaitement garantir la qualité professionnelle et personnelle des détachés...

M. Jean-Jacques Hyest. Nous sommes d'accord !

M. Pierre Mazeaud. Personne ne le conteste.

M. Alain Fort, rapporteur. ... ainsi que la neutralité politique de leur choix.

M. Pierre Mazeaud. Sur ce point, nous sommes sceptiques !

M. Michel Pezet. Quel procès d'intention ! (*Rires.*)

M. Alain Fort, rapporteur. Certains de nos collègues se sont interrogés sur la constitutionnalité de cette disposition.

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait !

M. Alain Fort, rapporteur. Le garde des sceaux, après avoir indiqué à la commission des lois que le Conseil d'Etat n'avait soulevé aucune objection sur ce point, ...

M. Pierre Mazeaud. Ce n'est pas tout à fait exact !

M. Alain Fort, rapporteur. ... a observé que la question serait de toute façon tranchée par le Conseil constitutionnel, s'agissant d'une loi organique qui lui est automatiquement déferée.

M. Pierre Mazeaud. Cela n'empêche pas d'en discuter !

M. Alain Fort, rapporteur. La question que pose le détachement judiciaire, comme l'institution de conseillers et avocats généraux en service extraordinaire à la cour de cassation - autre innovation du projet -, est de savoir si un non-magistrat peut exercer des fonctions de magistrat.

M. Pierre Mazeaud. Voilà !

M. Alain Fort, rapporteur. Il est clair que ni les conseillers et avocats généraux en service extraordinaire, ni les détachés n'auront la qualité de magistrats puisqu'ils garderont un lien statutaire avec leur corps ou leur employeur d'origine.

M. Pierre Mazeaud. N'en dites pas plus, c'est notre thèse !

M. Alain Fort, rapporteur. La Constitution organise l'indépendance de l'autorité judiciaire à travers celle des magistrats, mais ce qui définit l'état de magistrat, monsieur Mazeaud, ce sont les éléments essentiels du statut que sont, pour les magistrats du siège, l'inamovibilité et l'intervention nécessaire du Conseil supérieur de la magistrature...

M. Pierre Mazeaud. Et l'indépendance ! Article 14 !

M. Alain Fort, rapporteur. ... et, pour ceux du parquet, les garanties relatives à la carrière et à la discipline, mais aussi la soumission à l'autorité du Gouvernement, auxquelles il faut ajouter la possibilité de passer au siège selon les procédures de nomination des membres du siège.

Or, durant la période de détachement, tous ces éléments sont accordés aux détachés, qui échappent à tout contrôle disciplinaire de la part de leur corps d'origine, comme à toute possibilité d'avancement dans ce corps.

Telles sont, mes chers collègues, les grandes orientations du projet qui nous est soumis et qui a été largement enrichi par les décisions de la commission.

Celle-ci a notamment précisé la notion d'évaluation, qui se substitue à la notation - et a souhaité permettre au magistrat qui conteste l'évaluation de son activité professionnelle de saisir la commission d'avancement, laquelle, après avoir recueilli les observations du magistrat et celles de l'autorité qui a procédé à l'évaluation, émettrait un avis motivé versé au dossier du magistrat concerné.

La commission a également adopté des dispositions destinées à augmenter les garanties offertes aux candidats désireux d'intégrer la magistrature, en précisant notamment que le directeur de l'E.N.M. établit le bilan du stage probatoire de chaque candidat sous la forme d'un rapport qu'il adresse au jury de classement des auditeurs de justice, lequel, après un entretien avec le candidat, transmet son avis à la commission d'avancement.

La commission a adopté un amendement tendant à donner une garantie supplémentaire en permettant au magistrat, compris dans les présentations mais non inscrit sur le tableau d'avancement deux années consécutives, de demander à la commission d'avancement de se prononcer par une décision motivée. Signalons que les décisions relatives à l'inscription

au tableau d'avancement des fonctionnaires peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

La mobilité doit être également un droit pour les magistrats, dans la mesure où elle a une incidence sur le déroulement de leur carrière. C'est pourquoi la commission a permis au magistrat qui remplit les conditions pour être inscrit au tableau d'avancement, et dont la demande d'affectation nouvelle n'a pas été satisfaite, de saisir la commission d'avancement, laquelle peut décider d'inscrire le magistrat concerné, si le refus de lui proposer une affectation nouvelle ne lui apparaît pas justifié.

La commission a, par ailleurs, limité à cinq ans le détachement judiciaire, qu'il se fasse au siège ou au parquet, par référence au détachement de longue durée dans la fonction publique, le détachement illimité présentant davantage de risques pour l'indépendance et la qualité du corps judiciaire, puisqu'il serait en fait un recrutement déguisé.

M. Jean-Jacques Hyest. C'est vrai !

M. Alain Fort, rapporteur. Elle a soumis l'interdiction temporaire de fonction des magistrats du parquet à l'avis de la commission de discipline. En tout état de cause, en cas d'urgence, un magistrat du parquet peut être substitué dans ses fonctions à tout moment.

La commission a enfin adopté un amendement du Gouvernement conservant la possibilité actuelle de maintenir en activité des magistrats atteignant l'âge de la retraite, sous la réserve que ce maintien puisse avoir lieu dans d'autres postes que ceux qu'ils occupaient au moment où ils ont atteint leur limite d'âge.

Telles sont, mes chers collègues, les principales décisions adoptées par la commission des lois. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement vous soumet ce soir, à l'issue d'une modification du calendrier de vos débats dont nous venons de parler, une réforme du statut des magistrats.

L'invitation à débattre du statut d'un corps de serviteurs de l'Etat évoque en général, pour ceux auxquels elle s'adresse, certains thèmes perçus comme plutôt « techniques » : le recrutement et la formation, la régulation du déroulement de la carrière, la réglementation de la sanction disciplinaire, les modalités de la cessation d'activité.

Certes, un statut comme celui de la fonction publique n'évade pas les réponses à des interrogations fondamentales sur le rapport du fonctionnaire à l'Etat. Car c'est bien de cela qu'il est question à travers les dispositions relatives à la neutralité, à la loyauté, au pouvoir hiérarchique, à l'obligation de réserve, ou encore au droit syndical. On peut même dire que, de façon nécessaire, toutes les règles d'un tel statut découlent d'une certaine conception du service de l'Etat, qui irrigue, fût-ce de façon presque invisible, j'allais dire oubliée, chacune d'elles.

Pourtant, nous le savons ou le sentons tous, cet agencement classique entre les dispositifs techniques et, à l'arrière-plan, une philosophie institutionnelle, se trouve en quelque sorte bouleversé lorsque c'est du statut des magistrats que l'on discute. La problématique des rapports avec l'Etat semble alors comme projetée sur le devant de la scène, et, à peine ébauchée, chaque règle statutaire est déjà analysée au travers d'une grille de lecture que nous connaissons bien et dont la finalité paraît être de traquer dans toutes les dispositions proposées la présence du « pouvoir ».

Quelle influence les procédures de recrutement des magistrats ménagent-elles au « pouvoir » ? Les dispositions sur la carrière des magistrats empêchent-elles le « pouvoir » de peser sur son déroulement ? La répression disciplinaire est-elle conçue de façon telle qu'elle interdise au « pouvoir » de sanctionner ceux qui pourraient lui déplaire ?

Ce sont là quelques-unes des questions en quelque sorte obligées de toute discussion sur un texte se proposant de toucher au statut des magistrats.

Au-delà des domaines spécifiques qu'elles concernent, ces différentes questions sont l'expression d'une exigence fondamentale, légitime, inhérente à toute institution judiciaire, celle de son indépendance.

Participer à cette fonction de l'Etat qu'est la fonction juridictionnelle postule en effet un rapport aux différents pouvoirs sensiblement différent de celui qu'impliquent des fonctions administratives.

La justice s'exerce de façon indépendante, comme le rappelle la Constitution de 1958, qui consacre expressément l'indépendance de l'autorité judiciaire, et comme l'a souligné notamment dans une décision du 22 juillet 1980, le Conseil constitutionnel, en visant, d'ailleurs, tant la juridiction judiciaire que la juridiction administrative.

Aussi, c'est tout à fait logiquement que s'impose au législateur, lorsqu'il définit le cadre statutaire dans lequel des femmes et des hommes exerceront concrètement la fonction juridictionnelle, le devoir de veiller à ce que ce cadre garantisse effectivement l'indépendance de cette fonction.

Vous allez, je l'espère, dans quelques instants, de façon légitime, examiner le texte que vous soumet le Gouvernement en vérifiant que chacun de ses aspects, chacune de ses dispositions, préservent bien l'indépendance de ceux dont le métier est de rendre la justice.

Je puis, d'ores et déjà, vous faire part de ma conviction que le présent projet de loi organique s'efforce d'être en tout point respectueux de l'indépendance. J'ajoute que l'objet même de certaines dispositions du projet a précisément été de conforter cette indépendance et, si vous me le permettez, c'est ce que je voudrais m'efforcer de vous montrer.

Mais on peut tout de suite se demander si la pertinence du contenu d'un statut des magistrats s'apprécie exclusivement au regard des garanties qu'il apporte à l'indépendance.

Ce que la nation, ce que les citoyens attendent de la justice - et toutes les questions qu'on peut leur poser à l'heure actuelle le montrent -, c'est que la justice tranche les litiges, qu'elle juge et punisse les auteurs d'infractions, qu'elle assure la protection de personnes en situation critique, difficile, bref, qu'elle mette chacun en mesure de faire valoir ses droits.

En garantissant l'indépendance, le législateur n'en est donc pas pour autant quitte avec tous ses devoirs dans l'élaboration des règles du statut des magistrats. Il est également nécessaire qu'un tel statut favorise la qualité de la justice rendue, à travers le niveau de qualification des magistrats, la valeur de leur formation, l'entretien régulier de leurs connaissances, notamment juridiques, mais aussi la « responsabilisation », si vous me permettez ce terme un peu barbare, qui doit obligatoirement accompagner la détention par des individus de pouvoirs exorbitants à l'égard d'autres individus.

Tout cela, il faut également l'avoir à l'esprit lorsque l'on débat de ce que doit être un statut des magistrats. Je m'efforcerais de vous montrer que ces préoccupations ont été celles du Gouvernement et qu'il s'est attaché à les concrétiser dans plusieurs dispositions du projet, d'abord en vous parlant des garanties statutaires que ce projet comporte concernant l'indépendance des magistrats.

Le statut des magistrats est, dans notre droit positif, constitué par un ensemble de règles qui ne sont pas circonscrites par la loi organique, c'est-à-dire l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, portant statut des magistrats. Les dispositions des articles 64 et 65 de la Constitution et celles de l'autre ordonnance du 22 décembre 1958, n° 58-1271, relative au Conseil supérieur de la magistrature, font aussi partie du statut, au sens large, de la magistrature.

Vous le savez, la perspective d'une réforme constitutionnelle concernant notamment le Conseil supérieur de la magistrature est désormais ouverte. Dans ces conditions, ainsi que le ministre des relations avec le Parlement a eu l'occasion de le dire, il n'y avait pas de raison de maintenir à l'ordre du jour de l'Assemblée le projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1271, puisque ce projet s'inscrivait strictement dans un cadre constitutionnel dont une évolution sensible est maintenant concevable, au moins à l'horizon du second semestre de 1992. Chacun conviendra de l'inutilité d'adopter des dispositions de loi organique qui pourraient être appelées à devenir caduques à peine promulguées.

Vous comprendrez par ailleurs qu'il soit prématuré d'évoquer le contenu qui pourrait être celui d'une réforme constitutionnelle en ce qui concerne le Conseil supérieur de la magistrature.

Nous en débattons, le moment venu, dans un cadre procédural prévu à cet effet par la Constitution. Je me bornerai, à ce stade, à vous renvoyer à la lecture de l'article 65 de la

Constitution, qui traite de la composition du Conseil supérieur, du mode de désignation de ses membres et de l'étendue de ses attributions, tant en matière de nominations des magistrats qu'en matière de discipline.

Une réforme constitutionnelle aurait la faculté de concerner ces différents points. Mais, aujourd'hui, notre discussion porte exclusivement sur le projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

Ce projet se propose, à travers plusieurs de ses dispositions, que vient d'analyser M. le rapporteur, de conforter les garanties de l'indépendance des magistrats.

Les conditions dans lesquelles était assurée, jusqu'à présent, l'indépendance des magistrats, résultent de textes de niveau constitutionnel ou organique datant tous de 1958. Les articles 64 et 65 de la Constitution et l'ordonnance du 22 décembre 1958 sur le C.S.M. n'ont jamais été modifiés depuis cette époque. Quant à l'ordonnance du 22 décembre 1958 sur le statut des magistrats, elle n'a connu que quelques modifications très limitées, les plus significatives portant sur la composition et le mode de désignation de la commission d'avancement.

L'insuffisance du statut des magistrats, les facilités qu'il était censé ménager au pouvoir exécutif pour influencer les carrières ont été assez souvent dénoncées dans les milieux judiciaires comme au sein de cet hémicycle tout au long des trente-trois années de la V^e République. Mais je remarque que, tout au long de ces mêmes années, il n'a pourtant pas été proposé de modifier profondément les règles statutaires. A cet égard, le Gouvernement, en vous soumettant son projet, marque sa volonté que la question du statut des magistrats cesse d'être le simple enjeu de polémiques finalement assez faciles et, à tout prendre, stériles. Il prend ainsi ses responsabilités et invite chacun d'entre vous à assumer les siennes.

L'absence, jusqu'à aujourd'hui, de modifications importantes du statut peut s'expliquer, au moins en partie, par la constatation qu'il pouvait être aisé, dans cette matière, de concevoir des remèdes qui se révéleraient pires que le mal. Je n'évoquerai, à cet égard, que le risque de mettre en place une sorte d'autogestion judiciaire où le corps des magistrats, morcelé par des divisions de caractère syndical ou politique, aurait pris en charge la gestion des nominations et des carrières. Il est permis de douter très sérieusement - et je crois que c'est le cas de nombre d'entre vous - qu'un tel système assure finalement l'indépendance des magistrats et celle des juridictions.

Il faut également observer que, dans le cadre juridique actuel, des pratiques ont vu le jour qui, progressivement, ont apporté aux magistrats des garanties accrues.

Ainsi, à partir de l'été 1981, la Chancellerie a diffusé par voie de circulaires ses avant-projets de propositions de nomination avec la liste de tous les candidats sur chaque poste à pourvoir, en fixant un certain délai pour que chacun puisse présenter des réclamations. Ces réclamations, lorsqu'il s'agit de nominations dans des fonctions du siège, sont transmises au Conseil supérieur de la magistrature. Cette procédure dite de « transparence » est considérée aujourd'hui comme très positive, tant par l'ensemble du corps judiciaire que par le Conseil supérieur de la magistrature lui-même.

Par ailleurs, chacun le sait, la pratique constante du Président de la République, comme celle des gardes des sceaux successifs depuis 1981, a été de respecter le sens des propositions et des avis émis par le Conseil supérieur de la magistrature.

Dans le présent projet de loi organique, le Gouvernement a eu le souci, afin de conforter les garanties statutaires de l'indépendance, de consacrer certaines des pratiques dont l'effet a été considéré comme positif, et aussi de prévoir, au moyen de certaines règles, des améliorations nouvelles.

C'est ainsi que la procédure de transparence bénéficie désormais d'un cadre juridique précis. Cela devrait conduire un plus grand nombre de magistrats à prendre conscience des possibilités offertes par cette procédure.

Le cadre juridique de l'évaluation professionnelle des magistrats est également défini par la loi organique. Jusqu'à présent, une notation annuelle s'appliquait aux magistrats dans des conditions fixées seulement par décret. Cette situation avait souvent été critiquée. Nous vous proposons que les principes de l'évaluation des magistrats soient désormais déterminés au niveau législatif.

Dans le même esprit, la faculté, pour la commission d'avancement, de solliciter des explications de la part des autorités responsables de l'évaluation des magistrats est expressément consacrée dans un texte. Ceci devrait inciter les magistrats qui rencontrent des difficultés du point de vue de leur avancement à s'adresser à la commission d'avancement.

Le Gouvernement a par ailleurs souhaité que la loi organique détermine précisément le contenu du dossier des magistrats. Cette question avait fait l'objet de circulaires en 1981 et 1982, mais sans que l'on parvienne à une parfaite uniformisation des pratiques, d'où la survivance de suspensions dans l'esprit de certains magistrats. La disposition qui vous est proposée, et qui s'inspire du statut de la fonction publique, devrait les faire disparaître.

L'élection directe, par le collège des magistrats, des magistrats des deux grades siégeant à la commission d'avancement et à la commission de discipline du parquet, réalise aussi la consécration législative d'une pratique, puisque le garde des sceaux a toujours désigné les premiers des candidats inscrits sur les listes en nombre triple par le collège des magistrats. Le passage officiel à un système d'élection directe est sûrement de nature à renforcer, aux yeux des magistrats, l'autorité des instances collégiales où siègent leurs représentants.

C'est également le renforcement des garanties de l'indépendance qui est recherché à travers le transfert au Conseil supérieur de la magistrature du pouvoir de décider, en présence d'agissements d'un magistrat du siège de nature à justifier des poursuites disciplinaires, une mesure urgente de suspension temporaire. Ce pouvoir est actuellement celui du garde des sceaux, mais celui-ci se conforme en pratique à l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, et il est donc parfaitement justifié que ce dernier, qui est le conseil de discipline des magistrats du siège, soit exclusivement compétent pour interdire à l'un d'eux, même temporairement, l'exercice de ses fonctions.

Une dissociation au sein du second grade, entre le niveau hiérarchique et la fonction, vous est proposée par suppression de la liste d'aptitude générale qui régissait le passage du premier au second groupe de ce grade.

Ce passage s'ordonne désormais par rang d'ancienneté. Cette mesure ne fait, en vérité, que tirer les conséquences d'une homogénéisation presque totale des fonctions exercées au sein du second grade, indépendamment du niveau hiérarchique, c'est-à-dire du groupe. En permettant à un magistrat de poursuivre sa carrière au sein du second grade sans la nécessité d'être inscrit sur une liste d'aptitude ni, pour l'obtenir, celle de demander une nouvelle affectation, nous allons accroître certainement son sentiment d'indépendance. Cependant, on le verra, cette mesure peut également s'avérer bénéfique du point de vue de l'intérêt du justiciable.

Enfin, une place particulière doit être réservée à une mesure spécifique aux magistrats du ministère public, à savoir l'institution d'une commission consultative du parquet.

Cette commission, paritairement composée de représentants du garde des sceaux et de représentants des magistrats du parquet, sera consultée sur toutes les nominations de magistrats du parquet. Elle sera destinataire des réclamations de magistrats du parquet faisant suite à la diffusion d'une circulaire de transparence et pourra solliciter des explications de la part des autorités chargées de l'évaluation dans les mêmes conditions que la commission d'avancement.

Nous le savons, le statut du parquet réalise, en France, un équilibre subtil entre la qualité de magistrat, qui est celle des parquets, et le pouvoir du garde des sceaux de donner des instructions à tous les membres du ministère public dans les cours d'appel et les tribunaux par l'intermédiaire des procureurs généraux et des procureurs de la République, pour l'exercice de l'action publique.

Ainsi que je l'ai affirmé à plusieurs reprises, le principe selon lequel c'est le garde des sceaux, membre d'un gouvernement responsable devant les élus de la nation, qui impulse l'action publique et en assume en dernière instance la responsabilité, appartient à notre tradition républicaine, et il ne saurait être question de le remettre en cause. Or, cette responsabilité du garde des sceaux implique l'établissement d'une relation hiérarchique avec les membres du ministère public. Cette relation hiérarchique est donc expressément consacrée par l'article 5 du statut de la magistrature. Elle s'exerce dans des cas et suivant des modalités précisés par des textes, notamment le code de procédure pénale.

Cette relation hiérarchique étant posée, et devant vous réaffirmée, elle n'est pas pour autant exclusive de certaines garanties. Le statut général des fonctionnaires prévoit l'intervention de commissions administratives paritaires qui donnent leur avis sur les décisions affectant la carrière, alors même que le pouvoir hiérarchique constitue un des piliers du droit de la fonction publique.

Aussi, il a semblé au Gouvernement que les magistrats du parquet devaient bénéficier, en matière de nominations, de garanties analogues. C'est ce à quoi tend la création de la commission consultative du parquet.

Je veux souligner l'avancée que réalise le projet sur ce point. Le pouvoir de nomination des magistrats du parquet relevait, depuis 1958, de la responsabilité exclusive du pouvoir exécutif, sans intervention d'aucune instance consultative. Il n'est peut-être pas indifférent de relever que le gouvernement auquel j'appartiens sera le premier, sous la V^e République, à proposer que des garanties statutaires bénéficient aux magistrats du parquet en matière de nominations, sans pour autant remettre en cause leur subordination hiérarchique.

Telles sont les principales mesures du projet qui tendent à conforter les garanties statutaires des magistrats quant à leur indépendance.

Mais ce projet comporte également des mesures qui, visant à une valorisation professionnelle de l'exercice des fonctions judiciaires, ne m'apparaissent pas moins significatives.

L'exercice satisfaisant, pour les citoyens, des fonctions judiciaires suppose en tout premier lieu la valeur professionnelle des magistrats. Celle-ci est très étroitement liée à la qualité du recrutement et de la formation que reçoivent les magistrats.

L'institution, en tant que mode principal de recrutement des magistrats, d'un concours d'accès à une école nationale a incontestablement marqué un progrès pour l'institution judiciaire. Elle a, en effet, apporté la garantie d'un niveau de recrutement élevé et d'une formation théorique et pratique approfondie préalablement à l'exercice des fonctions judiciaires.

L'École nationale de la magistrature a récemment accru l'importance de la formation initiale, tout en enrichissant son contenu par des stages de longue durée dans des entreprises et des administrations.

Avec l'explosion des métiers du droit, que nous connaissons aujourd'hui, en France comme dans toutes les sociétés occidentales évoluées, la magistrature ne doit pas voir son prestige s'abaisser par rapport aux autres professions qui s'offrent aux jeunes diplômés du droit. C'est pourquoi il nous a paru nécessaire que le niveau de diplôme requis pour le premier concours d'accès à l'École nationale de la magistrature soit relevé au niveau de la maîtrise, comme c'est le cas actuellement pour l'accès à la profession d'avocat. Cet alignement formel est indispensable, même si le niveau en question est déjà, en pratique, celui de 95 p. 100 des candidats reçus au concours d'accès à l'École nationale de la magistrature.

À côté du recrutement par l'École nationale de la magistrature, l'institution judiciaire doit pouvoir s'ouvrir aux femmes et aux hommes ayant déjà acquis une expérience à la fois technique et humaine par l'exercice d'activités professionnelles ou d'intérêt général.

Cette considération a conduit, tout d'abord, à prévoir l'institution d'un troisième concours d'accès à l'École nationale de la magistrature qui, s'inspirant du troisième concours d'accès à l'E.N.A., permettrait de recruter des personnes justifiant de huit ans d'activité professionnelle, de l'exercice d'un mandat local ou de fonctions juridictionnelles à titre non professionnel.

Elle a également conduit à restructurer complètement le régime du recrutement latéral dans la magistrature. Le système actuel présente la particularité insolite d'être ouvert à une mosaïque de catégories professionnelles particulières qui sont définies chacune si précisément que, par exemple, l'entrée de juristes du secteur des entreprises dans la magistrature n'est pas possible par cette voie.

Aussi le Gouvernement a-t-il entendu rechercher la simplification dans la définition des catégories ayant vocation au recrutement latéral, sans sacrifier l'exigence de niveau et de qualité garantie par une procédure de recrutement rigoureuse. Il a également voulu affirmer, par des dispositions expresses

du projet, la possibilité, pour des professionnels très qualifiés, d'être recrutés à des niveaux hiérarchiques tenant compte et de leur valeur et de leur expérience.

Par ailleurs, il est nécessaire de mettre l'accent sur l'importance de la formation continue, l'actualisation et l'enrichissement des connaissances étant indispensables à une justice de qualité. C'est pourquoi l'effort constant de l'Ecole nationale de la magistrature sur le terrain de la formation permanente doit être aujourd'hui prolongé par la reconnaissance d'un véritable droit à la formation continue pour tous les magistrats.

La volonté d'ouvrir plus largement l'institution judiciaire aux expériences acquises dans d'autres secteurs, publics ou privés, de la société est aussi à la base des dispositions relatives au détachement judiciaire et au recrutement de conseillers et d'avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire.

Mais je sais que, dans votre assemblée, des réserves se sont déjà exprimées à propos de ces dispositions. Elles ont été auparavant exprimées, en dehors de cette enceinte, par certains magistrats. Nous aurons, à ce sujet, un débat sérieux et approfondi. Mais je voudrais seulement, ici, l'esquisser.

Le détachement judiciaire, qui est réservé aux membres d'un corps recruté par l'E.N.A. ou d'un corps équivalent,...

M. Jean-Jacques Hyest. Ce n'est pas une garantie d'indépendance !

M. le garde des sceaux. ... constitue l'une des parties du système de « passerelles » que le Gouvernement souhaite mettre en place entre la magistrature et la haute fonction publique.

M. Pierre Mazeaud. Pour aller à Strasbourg ?

M. le garde des sceaux. Les statuts particuliers d'un certain nombre de corps recrutés par l'Ecole nationale d'administration sont parallèlement en train d'être modifiés, afin de permettre à des magistrats d'être détachés ou intégrés dans ces corps de la même façon que peut l'être un membre d'un corps recruté par l'E.N.A.

En ce qui concerne le détachement judiciaire, il faut souligner que les fonctionnaires qui en bénéficieraient seraient, tout au long de la durée du détachement, intégralement soumis au statut de la magistrature, qu'ils pourraient solliciter leur réintégration après trois ans de détachement et qu'enfin les conditions de leur réintégration dans le corps d'origine seraient strictement définies par le projet de loi organique que je vous soumetts.

On m'objectera, au cours du débat, une incompatibilité de l'exercice temporaire des fonctions avec les fonctions judiciaires.

Je commencerai par rappeler que plusieurs lois organiques déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel ont prévu la possibilité de recruter, pour des périodes non renouvelables de trois, six ou neuf ans, des personnes qui sont encore assez loin de l'âge de la retraite. Mais à cela je sais que l'on m'objectera également les atteintes possibles à l'indépendance résultant de la perspective, pour le fonctionnaire détaché, de son retour dans le corps d'origine. Alors, à mon tour, j'évoquerai la soumission exclusive au statut de la magistrature pendant la durée du détachement, ainsi que le régime juridique de la réintégration, inspiré par les décisions rendues en 1967 par le Conseil constitutionnel au sujet de l'institution des conseillers référendaires à la Cour de cassation.

M. Pierre Mazeaud. Ah non !

M. le garde des sceaux. J'ai la conviction que, sur le plan juridique, le détachement judiciaire ne devrait pas encourir de sérieuses critiques du point de vue de la constitutionnalité.

M. Pierre Mazeaud. Alors là...

M. le garde des sceaux. J'ai aussi le sentiment que les réserves qui s'expriment recouvrent une crainte, celle de l'injection massive de fonctionnaires qui seraient *a priori* plus dociles que d'autres au sein de l'institution judiciaire.

Mme Nicole Catala. Eh oui !

M. le garde des sceaux. Mais si l'on veut bien se souvenir que le détachement sera subordonné à l'avis conforme de la commission d'avancement et qu'une intégration éven-

tuelle après trois ans de détachement sera subordonnée à un nouvel avis conforme de cette même commission, qui s'est toujours montrée d'une particulière vigilance en matière d'intégration, si l'on veut bien prendre également en considération que l'investiture dans des fonctions judiciaires sera soumise aux règles statutaires de nomination, avec intervention, selon les cas, du conseil supérieur de la magistrature ou de la commission consultative du parquet, alors on pourrait, peut-être, porter une appréciation plus sereine sur le détachement judiciaire.

Il me semble que cette sérénité serait d'autant plus justifiée qu'il y a, après tout, un juge de la constitutionnalité des lois, auquel les lois organiques sont automatiquement déferées. Il aura donc à juger du détachement judiciaire.

Cependant, et après avoir entendu M. le rapporteur relater fidèlement les discussions que nous avons eues au sein de la commission des lois, je suis bien conscient des interrogations, des doutes qui, malgré la série d'arguments que je viens d'exposer,...

M. Pierre Mazeaud. Cela vous honore !

M. le garde des sceaux. ... demeurent encore dans l'esprit d'un certain nombre d'entre vous.

M. Michel Pezet. Pas chez nous !

M. Pierre Mazeaud. Monsieur Pezet, pour une fois que le garde des sceaux reconnaît un certain nombre de choses, notamment les difficultés du texte, vous n'allez quand même pas rester en deçà des critiques du Gouvernement !

M. le président. Monsieur Pezet, ne provoquez pas M. Mazeaud, vous savez que ça marche à chaque fois ! (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux a seul la parole.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Monsieur Mazeaud, doit-on vous rappeler les réponses de M. Foyer ?

M. Pierre Mazeaud. Concernant les arguments du professeur Foyer, nous y répondrons tout à l'heure !

M. François Massot. Il ne sera pas là pour vous répondre. C'est facile !

M. Pierre Mazeaud. On voudra bien m'accorder que je le connais suffisamment pour lui en avoir parlé ! (*Sourires.*)

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il nous a écrit !

M. Pierre Mazeaud. Certes !

M. le président. Mes chers collègues, si vous voulez bien permettre à M. le garde des sceaux de continuer son exposé, l'Assemblée vous en sera reconnaissante.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, vu le nombre des présents, nous sommes presque en famille !

M. le président. Même en famille, on peut s'écouter. Veuillez poursuivre, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Merci, monsieur le président.

Aussi, après avoir prêté attention aux interrogations qui ont été formulées, d'abord au sein de la commission des lois, puis qui viennent d'être rapportées fidèlement par M. Fort, je tiens à dire que le Gouvernement, est prêt à examiner les améliorations, les modifications du régime du détachement judiciaire qui permettraient de lever les réticences dont vous venez encore de faire état, monsieur le rapporteur. Et si des propositions sont présentées par l'un ou l'autre d'entre vous pour parvenir à une telle amélioration, je suis disposé à en discuter dans un esprit de grande ouverture, et je suis persuadé que nous pourrions faire ensemble un travail positif.

Je n'aborderai pas, à ce stade, les fonctions en service extraordinaire, puisque la question de leur caractère temporaire renvoie à ce que j'ai dit à l'instant.

Le souci de valorisation professionnelle de l'exercice des fonctions judiciaires est aussi illustré par une mesure dont j'ai déjà parlé : la suppression du barrage de la liste d'aptitude au sein du second grade. En effet, le passage du premier au second groupe de ce grade à l'ancienneté permettra à des magistrats qui, au fil de leurs premières années de fonction, ont acquis puis consolidé une expérience, avec, le plus souvent, une spécialisation, de continuer à apporter le bénéfice de leur valeur professionnelle ainsi acquise dans l'exercice des fonctions judiciaires.

Cela sera - je crois - plus profitable pour la qualité de la justice rendue que la situation actuelle, où le magistrat est incité, pour pouvoir avancer, à quitter sa fonction juste au moment où il en a acquis une complète maîtrise.

Toutefois, ce souci de valorisation professionnelle ne doit pas aboutir à l'inconvénient, tout aussi dommageable, d'un immobilisme géographique excessif. C'est pourquoi le projet prévoit qu'un magistrat devra avoir exercé ses fonctions dans deux juridictions ou deux services différents pour avoir vocation à une inscription au tableau d'avancement.

Ainsi, monsieur le président, monsieur le rapporteur, madame, messieurs les députés, ce projet de loi organique poursuit, comme j'ai tenté de le démontrer en exposant ses principales dispositions, à la suite de votre rapporteur, le double objectif d'améliorer les garanties statutaires de l'indépendance des magistrats et d'accroître la valorisation de l'exercice, à titre professionnel, des fonctions judiciaires.

Cette dualité d'objectifs est au service d'une même finalité : créer les conditions d'une meilleure justice pour le justiciable. Son intérêt de voir la justice exercée par des magistrats encore plus qualifiés et plus expérimentés est évident. Mais, on a tendance quelquefois à l'oublier, c'est aussi et d'abord dans l'intérêt du justiciable que l'indépendance des magistrats doit être parfaitement assurée.

J'ai donc la conviction, que je voudrais vous faire partager, que ce projet répond aux attentes de nos concitoyens. Il appartient maintenant à votre assemblée de dire si elle la partage. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je vous remercie.

En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Bernard Pons et les membres du groupe du Rassemblement pour la République soulèvent une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je commencerai mon propos en vous disant que je suis triste.

Je suis triste parce que je me demande quelle image peut avoir le pays de ses représentants. Moins de dix députés présents pour l'examen d'un texte fondamental, alors que 577 députés composent l'Assemblée nationale !

M. Michel Pezet. Il y a ici sept députés de gauche !

M. François Massot. Et un sur les bancs de la droite !

M. Pierre Mazeaud. Quelle image donnons-nous, alors que nous débattons d'un texte dont M. le garde des sceaux - et je partage entièrement son appréciation - vient de nous dire qu'il est essentiel ?

Incontestablement - du moins je l'espère -, le fait d'avancer d'un jour la discussion a dû empêcher un certain nombre de nos collègues d'être présents.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est vrai pour certains !

M. Pierre Mazeaud. Mais, à une période où le Parlement - et nous ne devons pas nous le cacher - est discrédité dans l'ensemble de l'opinion publique, pouvons-nous offrir cette image au pays tout entier ? Je dis les choses comme je le pense : la représentation nationale est-elle ici ou à la télévision ? Voilà le fond du débat !

Il serait grand temps, monsieur le garde des sceaux, quel que soit le gouvernement, qu'on y réfléchisse et qu'on y apporte des solutions.

M. François Massot. Théâtre d'ombres...

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le garde des sceaux, vous avez reconnu vous-même que votre texte présentait un certain nombre de difficultés, dont une d'ordre institutionnel.

Vous nous avez d'ailleurs rappelé qu'en commission des lois, la question s'était posée. Je vous avais dit, et c'est aujourd'hui ma première remarque préliminaire, qu'alors même qu'il s'agit d'une loi organique, cela n'interdisait nullement à tout parlementaire, quel qu'il soit, de soulever l'exception d'irrecevabilité. Non pas, monsieur le garde des sceaux, je vous le dis tout de suite, et j'ai apprécié vos propos tant en commission qu'ici même, non pas que j'aie

quelque inquiétude. Mais il est bon de laisser la possibilité à un député, ou plutôt à un groupe de députés - puisqu'il faut soixante signatures - de déposer un mémoire au Conseil constitutionnel en complément de celui que le Gouvernement déposera nécessairement.

Donc, ne voyez pas dans l'exception d'irrecevabilité - je sais que vous le savez, mais je l'indique pour le *Journal officiel* - une manifestation de la part de l'opposition contre ce texte, *a fortiori* contre vous-même. Elle est en réalité un développement destiné à aider le Conseil, qui sera saisi de plein droit, à fixer sa propre doctrine.

Ma deuxième remarque préliminaire est d'ordre personnel. J'ai, de la justice, de la magistrature, une haute idée. J'en suis convaincu, elle est aussi la vôtre, et, je le sais, celle qui prévaut sur tous sur les bancs de l'Assemblée. Je suis d'une famille où l'on est magistrat de génération en génération depuis la Révolution française et si j'ai peu exercé avant d'aller vers les juridictions administratives, j'ai néanmoins été magistrat. Cette conception de la magistrature, c'est celle des constituants de 1958 : les magistrats ne sont pas des fonctionnaires. Ne voyez de ma part aucun jugement qui se rapprocherait de quelque *capitis deminutio* à l'égard de ces derniers, mais le magistrat, c'est autre chose.

Le juge du siège est un homme seul, dans une profonde solitude. Et c'est dans cette solitude qu'il puise sa propre indépendance. Peut-être le discrédit qui, hélas ! frappe la justice tout entière, nous amènera-t-il à mieux réfléchir sur ce point.

C'est cette indépendance qui fait que le juge exerce une fonction à part. J'irai même jusqu'à dire, et j'en terminerai par là avec mes remarques préliminaires, monsieur le garde des sceaux, qu'il a sans doute - et vous ne pouvez pas me dire le contraire puisque vous êtes le ministre de la justice - la plus haute fonction qui soit dans notre société, parce qu'il juge au nom du peuple et non pas en fonction de quelque pouvoir hiérarchique qui dépendrait lui-même du pouvoir exécutif. Je crois que nous sommes en droit de le dire. Je sais que, là-dessus, il n'y a pas de discussion possible : nous pensons tous de la même façon.

Au-delà de ces considérations d'ordre général, monsieur le garde des sceaux, qu'est-ce qu'un magistrat ? Vous m'excuserez d'entrer dans le détail de son statut, mais c'est précisément pour m'efforcer de vous démontrer - même si vous avez déjà répondu à mes propres arguments - qu'il se pose un problème sur le plan institutionnel.

Bien qu'exerçant - je vous l'accorde - une fonction publique, le magistrat bénéficie, dans l'intérêt même des justiciables, d'une position privilégiée qui n'est pas celle du fonctionnaire. Tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il a une position juridique particulière pour reprendre une expression de la doctrine.

Ainsi, son statut, qui est un statut particulier, résulte-t-il de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique, relative au statut de la magistrature. Je le précise parce que c'est un décret du 4 février 1959 qui porte statut du fonctionnaire et que ce même décret, dans son article 1^{er}, exclut de la façon la plus formelle les magistrats de son domaine d'application.

Autrement dit, entre la loi organique, qui vaut statut particulier de nos magistrats, et le statut de la fonction publique, il y a une véritable corrélation : le magistrat n'est pas un fonctionnaire, et vous me permettrez d'y insister.

L'article 2 de la loi du 13 juillet 1953, qui traite des droits et des obligations des fonctionnaires, excluait déjà les magistrats. Ils ont donc une situation juridique particulière. Ils ne se trouvent pas soumis aux obligations de la fonction publique. Ils n'ont pas les mêmes droits que les agents relevant de ce statut.

Pourquoi cette particularité ? C'est une question que l'on est en droit de se poser. Vous avez répondu, et j'ai senti dans vos propos le souci qui est le vôtre de protéger ceux qui sont sous votre autorité et auxquels, j'en suis convaincu, vous portez l'attention qui s'impose.

Cette situation juridique privilégiée trouve sa raison profonde dans le souci pour tout pouvoir de préserver cette indépendance. Cette indépendance - c'est le statut de la fonction publique - ne saurait être retenue pour un agent de l'Etat comme elle se doit de l'être quand il s'agit d'un magistrat. Elle est assurée en ce qui concerne les actes du magistrat comme sa personne.

Les actes de l'autorité judiciaire jouissent, eux, d'un régime particulier qui les soustrait à l'emprise de toute autorité, notamment du pouvoir politique.

En ce qui concerne les personnes, c'est l'article 64 de la Constitution. Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Autrement dit, s'il est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, c'est bien que les magistrats doivent être indépendants.

Je le sais, vous vous efforcez de faire en sorte que cette indépendance soit reconnue dans l'opinion publique afin qu'il n'y ait plus le discrédit que nous connaissons, quelles que soient - je le dis comme je le pense - les formes de gouvernement et quels que soient, hélas ! les aléas de l'histoire.

La deuxième garantie de cette indépendance en ce qui concerne les personnes résulte, dans ce même article 64 de la Constitution, de l'exigence d'une loi organique pour le statut de la magistrature. Ce n'est pas une loi simple, encore moins une disposition relevant du pouvoir réglementaire. On a voulu une loi organique pour conforter la position du juge.

La dernière disposition qui contribue à cette indépendance, c'est l'inamovibilité des magistrats du siège. C'est le même article 64 de la Constitution, dans son quatrième alinéa. C'est l'article 4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, laquelle nous explique le pourquoi de cette particularité.

Il s'agit, avant tout, de la protection du justiciable, ensuite, ensuite seulement, de la protection du juge. Celui-ci, vous le savez en tant que garde des sceaux mais aussi comme tout citoyen, ne peut être destitué, suspendu, déplacé que dans des conditions expresses prévues par la loi. Les juges - mais encore une fois, vous le savez mieux que quiconque, puisque vous êtes à leur tête - ne sont pas à la discrétion du pouvoir exécutif. Quand je dis que vous êtes à leur tête, je ne dis pas que vous leur imposez votre volonté, mais que vous êtes là pour les protéger et les défendre face à ce discrédit général. Sur ce point, il y a un consensus - c'est un terme que je n'aime pas beaucoup, mais enfin on l'emploie ici ou là - pour relever dans la société française la place du magistrat.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Très bien !

M. Pierre Mazeaud. Ce principe de l'indépendance existe depuis l'Ancien Régime. Il est vrai que c'était alors pour une autre raison, liée à la vénalité des charges. Il n'empêche qu'il existait. L'histoire nous enseigne qu'il a été consacré par la Constitution de 1852, repris par celle de 1946 et réaffirmé par notre loi fondamentale de 1958.

L'inamovibilité, monsieur le juge... monsieur le garde des sceaux, voulais-je dire, encore que, dans une certaine mesure, il arrive que le garde des sceaux ait un pouvoir juridictionnel - c'est pour cela que je n'ai pas commis une erreur, même si c'était un lapsus, à l'origine ! -, cette inamovibilité, donc, ne protège pas les fonctionnaires, à la discrétion du seul pouvoir exécutif.

Je dirai, c'est peut-être là une analyse tout à fait personnelle, que l'indépendance et l'inamovibilité sont deux termes complémentaires, voire corollaires, inscrits l'un et l'autre dans l'article 64 de la Constitution. On l'oublie souvent, si l'indépendance est inscrite dans le premier alinéa de l'article 64, le Président de la République est lui-même garant de cette indépendance. Sous le titre VIII « De l'autorité judiciaire », le quatrième alinéa de ce même article 64 énonce clairement : « Les magistrats du siège sont inamovibles. »

Cela me conduit au raisonnement suivant : si des magistrats du siège n'étaient pas inamovibles, ils ne seraient pas indépendants. Or si des juges étaient de simples fonctionnaires, ils ne seraient pas inamovibles. Donc, ils ne seraient pas indépendants.

M. Jean-Claude Lefort. C.Q.F.D. !

M. Jean-Jacques Hyst. Merveilleux syllogisme !

M. Pierre Mazeaud. Merci, mon cher collègue !

Et, pour affirmer combien la fonction juridictionnelle, quand elle est exercée par un juge, est différente de toutes les autres, et mérite de figurer au-dessus de toutes les autres, il y a le serment. C'est l'article 6 de l'ordonnance de 1958. A ma connaissance, seuls, les magistrats en prêtent un. Ecoutez : « Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

Monsieur le garde des sceaux, vous me l'accorderez volontiers, pas de serment semblable en ce qui concerne les autres agents de l'Etat !

M. Jean-Jacques Hyst. C'est aussi le cas, mais ils sont liés largement à la justice, des officiers ministériels et des avocats.

M. François Massot. Très bien ! Il fallait que cela fût rappelé !

M. Pierre Mazeaud. Mon cher collègue, vous me permettez non de m'élever contre votre propos, mais de vous rappeler que ma comparaison vise les agents de l'Etat. A ma connaissance, quels que soient les textes votés qui pourraient laisser supposer que, demain ou dans un avenir rapproché ou plus lointain, les avocats le soient un jour, ils exercent encore pour l'heure une profession libérale !

M. Jean-Jacques Hyst. Et les officiers ministériels ?

M. Pierre Mazeaud. Je vous accorde qu'en ce qui les concerne, compte tenu de leur proximité avec des magistrats, aux côtés desquels ils remplissent leur service au sens noble du terme, votre remarque a du poids. Mais, là encore, à ma connaissance, ce ne sont pas non plus des agents de l'Etat.

Disons que ce serment est réservé aux seuls magistrats et qu'il répond par nature à une situation particulière.

Certes, monsieur le garde des sceaux, pour justifier l'indépendance que l'on reconnaît comme un droit au magistrat, les mêmes dispositions de l'ordonnance de 1958, lui imposent certaines obligations. J'ai ainsi noté avec beaucoup d'intérêt que, bien au-delà du devoir de réserve qui s'impose à tous les membres de la fonction publique, l'article 10 de l'ordonnance de 1958 interdit à tout magistrat « toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme de gouvernement de la République ».

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Certains ne s'en privent pas !

M. Pierre Mazeaud. Mon cher collègue, j'ignore à qui vous faites allusion. En tout cas je ne me sens pas visé, car je ne rougis absolument pas de ce que j'ai fait et je ne pense pas avoir à rougir un jour de ce que je ferai.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Vous n'étiez pas concerné !

M. Pierre Mazeaud. Je rappelle, puisque vous me permettez d'insister, que je suis d'une famille qui compte plusieurs générations de magistrats, depuis des siècles. Je me sens donc en droit de considérer que le magistrat - cela vaut aussi pour les avocats - a une responsabilité toute particulière qui justifie son indépendance. Il faut, en effet, que les Français et les Françaises, je dirais tout justiciable, même s'il est étranger, ait la possibilité de s'adresser à lui en toute confiance quant à sa décision et à son jugement.

Outre le serment, il est un élément particulier au magistrat que l'on ne retrouve pas dans la fonction publique : l'installation en audience solennelle. Certes, les avocats prêtent aussi serment devant la cour d'appel, je vous l'accorde, mais cela n'est pas tout à fait la même chose. Les membres du barreau sont nombreux dans cette salle.

M. Jean-Jacques Hyst. Pas moi !

M. Jacques Toubon. Moi non plus !

M. le président. Nul n'est parfait ! (Sourires.)

M. Pierre Mazeaud. Je ne pensais pas à vous, mes chers collègues, mais je ne crois pas que les membres du barreau souhaitent exercer des fonctions de magistrat, sauf après une véritable intégration dans la magistrature. Dieu sait d'ailleurs si les magistrats se félicitent quand quelques avocats renommés, de qualité, viennent grossir leurs rangs.

Bref, cela n'a rien à voir avec le problème du détachement qui nous intéresse aujourd'hui.

Je disais donc que les magistrats sont installés en audience solennelle, alors que tel n'est pas le cas des agents de l'Etat. Or cette audience solennelle a une certaine gravité qui montre que le juge ne procède que de lui-même et non pas de vous, monsieur le garde des sceaux. Cela signifie qu'il va juger en conscience et aucun recours ne pourra être exercé contre lui à cause de son jugement. Seule sa décision sera

susceptible d'être contestée selon les possibilités offertes par les voies de recours admises en procédure : l'appel ou la cassation.

Le magistrat rend la justice au nom du peuple français, qualité que n'a pas le fonctionnaire, monsieur le garde des sceaux. C'est son *imperium*, au travers duquel nous retrouvons le *praetor* romain. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il rend ses décisions au nom du peuple français, alors que le fonctionnaire prend la décision qui lui semble la meilleure, eu égard à sa hiérarchie à laquelle il reste soumis. En conséquence, il peut encourir des sanctions dans la mesure où cette décision ne correspondrait pas à ce qu'elle aurait dû être alors qu'aucun ministre n'oserait sanctionner un magistrat du siège à cause du jugement rendu. Aucun de vos plus lointains prédécesseurs ne l'a fait et je suis bien persuadé qu'aucun de vos successeurs ne le fera.

Monsieur le garde des sceaux, vous voulez permettre, par l'article 31, le détachement de certains fonctionnaires dans la magistrature. Or vous justifiez ce détachement judiciaire par un véritable aveu - excusez-moi de me servir de ce mode de preuve, qui est le premier entre tous - qui figure dans votre propre exposé des motifs : « Le détachement des magistrats dans la fonction publique est le contrepartie de l'accueil des fonctionnaires détachés dans le corps judiciaire... » ou réciproquement.

M. Jean-Jacques Hyst. C'est la fonction publique qui fait la loi !

M. Pierre Mazeaud. Cet aveu est déjà fort sympathique pour ceux qui estiment qu'il y a là un débat d'ordre constitutionnel, mais vous récidivez, ce qui est encore plus sympathique, dans l'exposé sommaire d'un amendement à l'article 31. Cela est encore plus explicite : « La volonté du Gouvernement est de mettre en place des passerelles exactement réciproques entre le corps judiciaire et certains corps de la fonction publique, c'est-à-dire que les magistrats ne soient pas traités différemment que ne le sont les fonctionnaires, à travers les dispositifs de détachement et d'intégration au sein de la fonction publique ; cela signifie aussi que les fonctionnaires doivent être traités de manière identique aux magistrats au sein du corps judiciaire. »

C'est la récidive dans l'aveu ! Je serais tenté de dire que je n'en veux pas plus, mais je n'en ai pas terminé, monsieur le garde des sceaux, parce qu'il s'agit d'un débat de grande importance.

Ne traitons pas les magistrats comme des agents de l'Etat, parce que l'on arriverait à dire - il est vrai que certains professeurs de droit s'interrogent à ce sujet - qu'il y a une véritable assimilation, autrement dit, qu'il est inutile d'avoir un statut particulier et qu'il suffirait d'avoir un statut identique.

Monsieur le garde des sceaux, je vais me permettre d'ouvrir une petite parenthèse, car, compte tenu du nombre de nos amis ici présents, on peut prolonger un peu ce débat à caractère presque familial.

Mme Nicole Catala. On apprécie !

M. Pierre Mazeaud. Elle concerne l'Ecole nationale de la magistrature, à propos de laquelle est née la seule critique que j'adresse à l'ancien Premier ministre Michel Debré, parce qu'il l'a installée à Bordeaux.

M. Jacques Toubon. Il faut la délocaliser à Paris ! (*Sourires*)

M. Pierre Mazeaud. C'était un peu cela, car j'avais pensé, à une certaine époque, alors que j'étais modeste conseiller technique d'un de vos lointains prédécesseurs monsieur le garde des sceaux, que l'école nationale de la magistrature pourrait devenir une des sections de l'E.N.A.

M. Jacques Toubon. C'est beaucoup !

M. Pierre Mazeaud. J'avoue que c'était une simple pensée un peu hâtive, mais je l'ai rappelée pour répondre à certains de vos arguments.

En réalité, j'avais suivi certains membres de la doctrine, éminents professeurs de droit qui considéraient qu'il serait peut-être préférable de donner à tous le même statut.

Cependant, restons-en à la Constitution, car je sais combien vous êtes attaché aux textes, notamment à la loi fondamentale. Là réside le véritable problème, monsieur le garde

des sceaux. Certes, vous allez me répondre - je l'ai déjà entendu - que vous imposerez des conditions à ces fonctionnaires détachés.

D'abord, la qualité des agents détachés serait garantie par le contrôle de la commission d'avancement. Cela est tout à fait exact et je suis votre pensée en la matière, car on peut imaginer que la commission d'avancement n'acceptera pas le détachement de n'importe quel fonctionnaire.

En matière disciplinaire - vous avez pris soin de le préciser dans le texte - les agents détachés rompent tout lien avec leur corps d'origine. A ce sujet, je reviendrai sur l'observation de M. Foyer.

Vous ajoutez que le détachement dans les emplois du siège ne sera soumis à aucune limite dans le temps.

Je vous accorde, monsieur le garde des sceaux, qu'il s'agit bien de restrictions. Malgré tout, le fonctionnaire détaché restera soumis au statut de la fonction publique défini par l'ordonnance de février 1959. Ainsi, quelles que soient les conditions que vous édicterez pour entourer le détachement de garanties, en aucun cas les fonctionnaires détachés, c'est mon sentiment, ne deviendront des magistrats au sens de l'ordonnance de 1958. Ils resteront régis par le texte de 1959.

Vous l'avez d'ailleurs bien senti, puisque l'exposé sommaire d'un de vos amendements - c'est un autre aveu - à l'article 23 indique nettement : « Il est apparu au Gouvernement que les finalités de l'intégration directe et les finalités de l'intégration après détachement judiciaire ne se rejoignent pas. » J'en conclus que cet amendement impose mon exception d'irrecevabilité à laquelle vous m'entraînez et me poussez ! Pourtant, je vais vous accorder, monsieur le garde des sceaux...

M. Jean-Jacques Hyst. Les circonstances atténuantes !

M. Pierre Mazeaud. ... - je serai, sur ce plan, en phase avec votre amendement - qu'il est bon que des personnes de l'extérieur entrent dans la magistrature.

M. François Massot. Ah !

M. Pierre Mazeaud. Il faut que ce soit par l'intégration.

Que de résultats heureux on peut espérer demain pour la magistrature, grâce à une véritable intégration !

Les plus anciens d'entre nous se souviennent - ce n'est pas votre cas, monsieur le ministre, car je parle d'âge - des traités Colin-Capitant. M. Colin avait quitté l'université et intégré la Cour de cassation où il travaillait à l'élaboration de sa jurisprudence. Son collègue, ou plutôt - permettez-moi le terme - son compère, M. Capitant, était resté professeur de droit. Ainsi il commentait les décisions de M. Colin, et tout le monde connaît son œuvre doctrinale qui reste, malgré le temps passé, une véritable référence. Cet état de fait faisait dire à certains que doctrine et jurisprudence étaient commandées par deux compères !

De la même manière, on a dit, à une certaine époque, de ma propre famille ; qu'elle voulait s'attribuer la jurisprudence et la doctrine s'agissant du droit des obligations. En effet, mon grand-père était premier président à la Cour de cassation, mes oncles étaient professeurs de droit et mon père était magistrat.

Depuis le statut de 1948, le détachement est une position offerte à un fonctionnaire : placé hors de son cadre d'origine, il continue de bénéficier de tous ses droits à l'avancement et à la retraite. Autrement dit - selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, que vous avez citée vous-même : « Le fonctionnaire détaché demeure régi par le statut du corps auquel il appartient. » Le Conseil d'Etat ajoute : « Même s'il est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce du fait de son détachement, il n'échappe pas à une double dépendance. » Je souligne ce terme, car il implique certaines conséquences quant à sa situation administrative dans son corps d'origine. Incontestablement il n'est pas totalement indépendant.

Certes, vous me direz que ces fonctionnaires - et cela pose un problème institutionnel car les textes m'apparaissent quelque peu contradictoires - seront exclusivement soumis, selon les dispositions que vous nous proposez, au statut de la magistrature. Cela ressort du deuxième alinéa de l'article 41. En conséquence, ils ne bénéficieraient d'aucun avancement dans leur corps d'origine pendant leur détachement.

Il n'en demeure pas moins que, malgré cette garantie supplémentaire prévue pour essayer d'éviter le débat institutionnel ou, tout au moins, la sanction du Conseil constitu-

tionnel, ils auront, à la fin du détachement, vocation, sauf intégration à la magistrature, laquelle n'est pas de droit, à retourner dans leur administration d'origine avec l'assurance d'y obtenir un avancement « moyen », selon le huitième alinéa de l'article 41.

Vous m'objecterez encore que l'intervention de la commission d'avancement garantira non seulement la compétence des détachés - je vous l'accorde - mais aussi le caractère non politique du choix parmi les candidats au détachement. A ce sujet, vous me permettrez d'être particulièrement sceptique, monsieur le garde des sceaux. Je suis d'ailleurs convaincu - excusez-moi d'être un peu long mais le débat est important - que vous partagez mon sentiment. En effet, ladite commission d'avancement n'aura aucune prise sur la qualité des détachés qui sont et resteront des fonctionnaires relevant du Gouvernement.

Vous comprendrez qu'avant de permettre que jusqu'à un dixième des effectifs de la magistrature soient des détachés qui conserveraient un lien statutaire avec le pouvoir exécutif, il soit nécessaire d'attendre que le Conseil constitutionnel se prononce sur le point de savoir si l'article 64 de la Constitution est respecté ou non.

En effet, malgré toutes les garanties qu'apporte, par ailleurs, le statut de la fonction publique, on peut imaginer que, dans certains cas, le comportement des détachés, au cours des quelques années passées dans la magistrature, ne soit pas sans incidence sur leur carrière ultérieure. Or, monsieur le garde des sceaux, même les meilleurs d'entre les fonctionnaires détachés dans la magistrature resteront des hommes et seront en droit de penser à leur propre avenir dans la fonction publique, lorsqu'ils y retourneront.

On peut donc penser que la perspective de ce retour refroidira certaines velléités d'indépendance, ou, tout au moins, de non-conformisme chez ces mêmes « magistrats » qui n'auront ni la durée ni la permanence pour eux. Liés à leur corps d'origine, ils demeureront plus facilement de simples hommes avec leurs propres perspectives de carrière - c'est humain - alors que chez le magistrat, cette perspective n'est pas prise en compte dans son propre jugement.

La question est beaucoup plus simple et M. le rapporteur n'est pas loin de penser comme moi, si j'en crois certaines discussions au sein de la commission des lois : un non-magistrat peut-il exercer des fonctions de magistrat ? Tel est le fond du débat.

Il est certes admis qu'un non-magistrat puisse exercer des fonctions non juridictionnelles. Permettez-moi, monsieur le garde des sceaux, de revenir sur mon lapsus de tout à l'heure et d'indiquer que tel est votre cas. En revanche, il est tout à fait douteux que la Constitution autorise un fonctionnaire à exercer des fonctions de magistrat, sans en avoir la qualité, comme le prévoit l'article 41 de votre projet de loi organique.

En effet, aux termes du troisième alinéa de l'article 64 de la Constitution : « Une loi organique porte statut des magistrats ». Si la Constitution reconnaît ainsi les magistrats, elle ignore, en revanche, toute autre notion, notamment celle de « faisant fonction de magistrat ». En réalité, le détaché que vous prévoyez ne fera effectivement que fonction de magistrat ; il ne sera pas magistrat.

M. Jacques Toubon. Absolument !

Mme Nicole Catala. Très juste !

M. Pierre Mazeaud. La magistrature, monsieur le garde des sceaux, est un état et non pas simplement une fonction.

Mme Nicole Catala. Mais oui !

M. Pierre Mazeaud. Qui est mieux placé que vous pour le savoir ? Je suis d'ailleurs tenu - vous connaissez mes sentiments - de vous rendre hommage parce que je sais que vous partagez le point de vue que j'exprime en ce qui concerne les magistrats. Je vous demande donc de comprendre que la magistrature est un état et non une fonction. Si l'on peut séparer le grade de l'emploi, on ne saurait séparer l'état et la fonction.

Les fonctions de magistrat sont réservées aux magistrats car la permanence dans l'état garantit l'indépendance de la fonction. Le dernier alinéa de l'article 64 de la Constitution précise bien que les magistrats du siège sont inamovibles. Comment ce principe, monsieur le ministre, pourrait-il être appliqué à des personnes occupant certes des fonctions de magistrat du siège, mais ne pouvant être qualifiées de magistrats du siège - ils n'exercent que la fonction - ? Cet exemple

suffit à montrer qu'il y a dissociation entre la fonction et l'état de magistrat, qu'une telle dissociation n'est pas prévue par la Constitution et que la loi organique portant statut de la magistrature ne saurait contenir des dispositions relatives au statut de non-magistrat.

Si, constitutionnellement, la mesure que vous préconisez pose un problème - vous l'avez reconnu et nous verrons ce que dira le Conseil constitutionnel -, elle entraîne deux conséquences auxquelles, j'en suis convaincu, vous n'êtes pas insensible.

Techniquement - je déborde un peu le domaine purement juridique - ce texte risque de désorganiser gravement le corps des magistrats dans la mesure où ce détachement nuira aux perspectives d'avancement des magistrats de carrière.

Mme Nicole Catala. C'est vrai !

M. Pierre Mazeaud. Un dixième aujourd'hui représente 600 magistrats. Combien demain ?

Deuxième conséquence qui m'inquiète : politiquement, cette possibilité - quelle que soit l'attention que vous y porterez pour l'éviter, je vous l'accorde, et c'est pourquoi je me permets de le dire - ne risque-t-elle pas de favoriser l'entrée dans la magistrature de personnes plus ou moins dévouées - je pèse mes termes - au pouvoir ? C'est un problème qui doit nous interpeller. Je suis convaincu que vous y avez réfléchi. Vous allez me répondre que l'autorité du garde des sceaux suffit. Certes, mais nous sommes en droit de nous interroger, précisément parce qu'il s'agit de nos magistrats.

Comme le Président de la République, vous souhaitez assurer le mieux possible l'indépendance. Cependant, certains éléments me conduisent à durcir un peu ma position personnelle sur le plan institutionnel, très soucieux que je suis, que vous êtes, que nous sommes tous et toutes, de maintenir cette indépendance. C'est, par exemple, la position de ceux qui représentent le corps de la magistrature. Je suis très étonné de voir les trois syndicats s'interroger sur le problème constitutionnel.

Selon l'union syndicale des magistrats, « demeure la grande question du principe de la constitutionnalité du détachement d'un fonctionnaire lié au pouvoir exécutif au sein de l'autorité judiciaire ».

Le syndicat de la magistrature affirme clairement qu'« il faut une rupture de tout lien organique, institutionnel et même psychologique entre le judiciaire et l'exécutif ».

Enfin, l'association professionnelle des magistrats précise que « ce serait nier toute la spécificité des fonctions judiciaires, celle-là même qui justifie l'existence d'un statut qui n'est pas celui de la fonction publique, que d'admettre que l'on puisse déguiser un agent du pouvoir exécutif en magistrat ».

J'aurais aimé que M. le président de la commission des lois, qui a disparu, ...

M. Marc Dolez. Il va revenir !

M. Pierre Mazeaud. ...entende ma réponse au sujet de l'avis de M. Jean Foyer, auquel vous me permettrez, monsieur le garde des sceaux, de rendre hommage. Ce fut sans doute le plus grand de vos prédécesseurs. Je pense à l'œuvre législative considérable qui a été réalisée pendant près d'une décennie. Il a été le maître d'un très grand nombre de juristes qui se trouvent sur les bancs de l'Assemblée nationale. C'est vrai, il m'est arrivé d'être en désaccord avec lui. Les plus anciens d'entre vous, mes chers collègues, se souviennent sans doute du débat de 1973 sur la filiation.

M. Jean Tardito. C'est presque le temps des soupirs !

M. Pierre Mazeaud. M. Foyer, dans ses réponses au questionnaire qui lui a été envoyé écrit : « Ces détachements ne semblent pas plus attentatoires à la séparation des pouvoirs que la participation de magistrats à des fonctions administratives. » Je suis encore en total désaccord avec lui, car il y a deux statuts et la réciproque ne saurait être vraie. Il arrive que mon maître se trompe, mais il m'arrive de me tromper tellement plus souvent (*Sourires*) que je laisserai le Conseil constitutionnel trancher entre lui et moi sur ce sujet.

Il précise - parce que l'honnêteté me conduit quand même à lire sa réponse dans son intégralité - : « Quant à l'indépendance, elle exigerait que le détachement prononcé ne puisse être évoqué que par la définition d'une juridiction disciplinaire, à prévoir dans le projet de loi. » Mais je pense que ce serait encore insuffisant pour lever l'inconstitutionnalité de

fond qui résulte du fait qu'un fonctionnaire détaché n'épousera jamais en sa totalité la qualité de magistrat telle qu'elle résulte de l'article 64 de la Constitution puisqu'il n'a toujours que la qualité de non-magistrat.

Reste l'avis du Conseil d'Etat, monsieur le garde des sceaux ! Je tiens à remercier M. le président de la commission des lois ainsi que le rapporteur d'avoir répondu en quelque sorte à ma demande : je souhaitais en effet connaître l'avis du Conseil d'Etat.

Monsieur le garde des sceaux, à ce sujet, vous me permettez d'insister à nouveau : il serait souhaitable que le Gouvernement mette à l'ordre du jour de notre assemblée une proposition de loi Mazeaud-Pandraud sur la nécessité de communiquer aux élus les avis du Conseil d'Etat, sauf dans les cas tout à fait exceptionnels où ils sont réservés au Gouvernement et au pouvoir exécutif. Plutôt que de lire dans la presse ou d'entendre ici ou là que le Conseil d'Etat a dit ceci ou cela, mieux vaudrait, comme vous l'avez fait pour ce texte, transmettre l'avis du Conseil d'Etat aux élus sans pour autant le rendre nécessairement public.

Vous allez me dire : « Monsieur Mazeaud, le Conseil d'Etat va vous gêner quelque peu ! » Permettez, monsieur le garde des sceaux, à un membre du Conseil d'Etat - il est vrai détaché à l'Assemblée nationale - ...

M. Jacques Toubon. Détaché par ses électeurs !

M. Jean Tardito. Vous justifiez votre emploi !

M. Pierre Mazeaud. ... de vous répondre que le Conseil d'Etat n'est pas infailible ! Vous me l'avez vous-même - et je vous en remercie - rappelé quand je citais ses arrêts comme une sorte de Bible infailible ; vous ne manquez pas de me signaler que le Conseil constitutionnel avait sanctionné le Conseil d'Etat dans la mesure où il n'avait pas considéré, comme lui, qu'il y avait inconstitutionnalité ou l'inverse. Peut-être le rapporteur, M. Perier - pourquoi ne pas le nommer ? - n'a-t-il pas eu le temps de tout voir dans votre texte !

M. Michel Pezet. Si, il a tout vu !

M. Pierre Mazeaud. Il a modifié certaines dispositions, mais est passé quelque peu hâtivement sur l'article 31. Je vais vous en donner la raison qui, d'ailleurs, l'honore et qui, j'en suis bien persuadé, n'est pas entrée en compte dans son analyse : c'est un ancien haut magistrat du siège qui, comme d'autres, est entré un jour dans la juridiction administrative ! (Sourires.)

M. Jacques Toubon. Après être passé par la gendarmerie !

M. Pierre Mazeaud. Il est vrai qu'il avait été un directeur de la gendarmerie pendant une période particulièrement troublée puisque - si mes souvenirs sont bien exacts - c'était en 1968.

Monsieur le garde des sceaux, vous m'avez aussi rappelé qu'il existait une décision du Conseil constitutionnel du 12 juillet 1967 concernant les conseillers référendaires. Mais, monsieur le ministre, on ne peut pas invoquer cette décision car les conseillers référendaires, par définition, sont des magistrats et non des non-magistrats. Ils sont, d'ailleurs, vous le savez bien, choisis parmi les magistrats du deuxième grade inscrits ou ayant été inscrits sur une liste d'aptitude spéciale, ou encore inscrits sous une rubrique spéciale du tableau d'avancement. Donc, se référer à la décision du 12 juillet 1967 est une hérésie. Elle va à l'encontre de la démonstration que vous voulez apporter puisque, par définition, les conseillers référendaires sont des magistrats.

M. Jean Tardito. Absolument évident !

M. Pierre Mazeaud. Quelque peu mécontent des modifications apportées à l'ordre du jour - dans lesquelles vous n'avez aucune responsabilité, monsieur le ministre -, j'avais demandé au service de la séance de parler sept heures ; c'était beaucoup, mais j'aurais tenu ! (Sourires.) Mais l'heure avance et je vais conclure.

Je suis convaincu, monsieur le ministre, que, par les textes que vous nous proposez, vous souhaitez affirmer une fois de plus l'indépendance de la magistrature. Je le sais, mais je crains - je vous le dis franchement - que les dispositions de l'article 31 n'aillent en sens inverse. Aujourd'hui, 600 magistrats détachés. Combien demain ?

Monsieur le ministre, ce qui importe pour vous-même, pour le Gouvernement, pour les élus de la nation de chacune des deux chambres, c'est de remettre la justice à sa vraie place.

Permettez-moi de vous rappeler l'ordonnance de 1958. Vous en connaissez l'auteur. Ce sera le deuxième personnage auquel ce soir je tiens, pour des raisons que vous n'ignorez pas, à rendre hommage. Il s'agit de Michel Debré. Il a, en 1958, redonné confiance aux juges. Il les a remis à leur première place dans la société. Certes, je l'ai dit et j'y reviens, il a, à mon sens, commis une erreur : installer l'Ecole nationale de la magistrature à Bordeaux. Je le pense très franchement, car je sais, monsieur le garde des sceaux, et vous le savez aussi, que certains jeunes candidats à la magistrature, à ce beau métier, souffrent d'une certaine *capitis diminutio* par rapport aux autres grands corps de l'Etat.

M. Jean Jacques Hyest. Ça va bientôt être fini !

M. François Massot. C'est terminé !

M. Pierre Mazeaud. Mais, il m'est difficile aujourd'hui de redemander ce que je souhaite depuis si longtemps, le retour de l'Ecole nationale de la magistrature à Paris...

M. Jacques Toubon. On pourrait l'installer 5, rue de l'Université, le local est libre ! (Sourires.)

M. Pierre Mazeaud. ... car non seulement je ferais de la peine à Michel Debré, mais également à M. Jacques Chaban Delmas - tant pis, après tout ! - à l'heure où l'on délocalise ! Quel vilain terme, il serait bon de le dire à Mme le Premier ministre !

M. Jacques Toubon. Cela s'appelle limoger !

M. Pierre Mazeaud. On envoie l'E.N.A. à Strasbourg. Je le regrette pour la qualité de l'enseignement et donc pour la formation de nos futurs magistrats !

Monsieur le garde des sceaux, je ne sais ce que l'on pensera de mon propos demain, mais je vais vous rendre hommage.

Depuis trente-cinq ans, quelle qu'ait été la volonté de vos prédécesseurs, on a fait peu - il faut dire les choses comme elles sont - sans doute parce que la Rue de Rivoli, hier, le Quai de Bercy, aujourd'hui, ne se penchent pas suffisamment sur les magistrats : je sais que vous le pensez profondément et je rends hommage à votre combativité dans cette matière. A défaut d'argent, il vous appartient de redonner confiance aux juges et aux justiciables. Vous pouvez compter sur moi et sur nous tous, parce qu'il y va de l'intérêt de notre pays tout entier. C'est la seule chose qui compte : redonner au juge la place éminente qu'il doit avoir dans la société car un Etat de droit, monsieur le juge... - encore un lapsus, qui n'en est pas un ! -, monsieur le garde des sceaux, se définit aussi par la meilleure justice qui ne pourra être assurée que dans le strict respect du titre VIII de notre Constitution.

Si vous avez retiré de l'ordre du jour, monsieur le garde des sceaux, le texte sur le Conseil supérieur de la magistrature, c'est évidemment à la suite de l'intervention de M. le Président de la République. Vous me permettez de m'interroger quant au texte sur le statut de la magistrature que vous nous présentez et qui, lui, est maintenu, quand je lis cette déclaration de M. François Mitterrand : « Il fallait revoir les relations entre parquet et magistrature du siège, d'une part, parquet et chancellerie, d'autre part. » Je vous dis tout de suite que je ne le suis pas, mais je ferme la parenthèse. Je me pose tout de même la question de savoir, dans la mesure où on retire le texte sur le C.S.M., s'il n'eût pas été plus habile de prendre le temps nécessaire, en retirant également celui-ci, pour présenter au Parlement la véritable grande réforme qui donnerait aux magistrats à nouveau confiance en eux-mêmes.

Monsieur le garde des sceaux - j'ai essayé de terminer par une note un peu plus gaie -, le vote de l'exception d'irrecevabilité vous permettrait d'entreprendre cette étude plus approfondie et, par là-même, d'apporter la meilleure réponse possible au Président de la République. En quelque sorte, monsieur le garde des sceaux, en demandant que l'on vote l'exception d'irrecevabilité, je suis convaincu que je vous rends finalement un grand service. (Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre. Sourires sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Merci, mon cher collègue, pour cette heure d'exception d'irrecevabilité.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante-cinq, est reprise, le jeudi 21 novembre, à zéro heure.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le garde des sceaux pour répondre à l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Pierre Mazeaud.

M. le garde des sceaux. J'ai été très sensible à la qualité de la démonstration de M. Mazeaud. Comme lui, je suis attentif aux questions de constitutionnalité. Je le suis d'abord à cause de la fonction que j'occupe et des responsabilités que j'assume, mais aussi dans la perspective des temps qui s'ouvrent devant nous. Je comprends donc le souci des auteurs de l'exception d'irrecevabilité, et d'autant mieux après avoir entendu l'analyse complète, solide et fondée de M. Mazeaud.

Pourtant, je continue à penser que, si brillante, si solide peut-être qu'ait été l'intervention de M. Mazeaud, sa position est excessive.

Monsieur le député, vous l'avez dit vous-même, toutes les dispositions du projet de loi organique qui seraient adoptées par le Parlement seront, conformément à la Constitution, soumises au Conseil constitutionnel. Le contrôle de celui-ci empêchera donc la promulgation de toute disposition inconstitutionnelle.

En outre, en dépit du brio de votre démonstration, l'inconstitutionnalité du détachement judiciaire ne me paraît pas évidente. Le dispositif que nous vous présentons comporte, vous l'avez d'ailleurs reconnu, des garanties tant en ce qui concerne la situation du détaché pendant le détachement que les conditions de son retour dans le corps d'origine, et nous avons essayé de faire en sorte que ces garanties soient directement inspirées des décisions antérieures du Conseil constitutionnel. A ce stade de notre débat, il est par conséquent, injustifié de présumer de l'inconstitutionnalité du détachement judiciaire.

J'admets néanmoins que cette disposition offre matière à discussion et que cette discussion est souhaitable et sur le texte et sur l'ensemble des problèmes que cette disposition soulève. Mais je souhaiterais qu'elle ait lieu au moment approprié, c'est-à-dire lors de la discussion des articles. Je vous affirme que ce débat ne cache aucun piège ; d'ailleurs, le contrôle final du Conseil constitutionnel qui aura lieu en toute hypothèse vous le garantit.

A vous, monsieur Mazeaud, mais aussi à M. Fort qui a rapporté les débats de la commission des lois à ce sujet, je tiens à dire que le Gouvernement est tout disposé à examiner les propositions qui émaneraient de l'Assemblée et qui seraient de nature, non seulement à améliorer les conditions du détachement judiciaire, mais à en approfondir toutes les données et les conséquences, de sorte que puissent être levées les réticences quant à sa constitutionnalité.

Compte tenu de la qualité de nos échanges, et n'ayant pas pour le moment l'intention de débattre au fond des arguments présentés par M. Mazeaud, toutes les raisons que je viens d'invoquer me paraissent conduire à la conclusion raisonnable qu'il est sans doute souhaitable de repousser l'exception d'irrecevabilité, maintenant qu'il en a marqué l'importance et la valeur, pour discuter dans quelques instants du fond du texte et, s'il le faut, comme il convient dans un débat parlementaire, pour l'améliorer. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Nous en arrivons aux explications de vote.

La parole est à M. François Massot, pour le groupe socialiste.

M. François Massot. Monsieur le président, mes chers collègues, en entendant M. Mazeaud, je me rappelais ce vers de Chénier : « On est fort long quand on n'a rien à dire ». En effet, M. Mazeaud a longuement délayé des arguments qui, à la vérité, ne résistent pas longtemps à l'examen !

M. Jean-Jacques Hyest. Oh !

Mme Nicole Catala. Vous n'avez pas apprécié sa remarquable prestation ?

M. François Massot. Je me contenterai donc, depuis mon banc, de répondre rapidement à ses arguments.

Monsieur Mazeaud, vous pensez que le Conseil constitutionnel doit être saisi. J'observe qu'il y a là de votre part une certaine contradiction. En effet, si l'exception d'irrecevabilité que vous soulevez était adoptée, elle aurait pour effet d'empêcher la saisine du Conseil constitutionnel. Mais n'est-ce pas plutôt que vous pensez que l'exception d'irrecevabilité n'a aucune chance d'être votée par notre assemblée ? Et je suis sûr que vous seriez très heureux que des juges constitutionnels examinent cette affaire.

M. Jean-Jacques Hyest. Spécieux !

M. Jacques Toubon. C'est M. Prudhomme à l'Assemblée ! Voilà un argument « visqueux » !

M. Pierre Mazeaud. Ce n'est pas sérieux !

M. François Massot. Alors, soyez rassuré, monsieur Mazeaud, le Conseil constitutionnel aura à connaître de ce texte, puisque les projets de loi organique lui sont automatiquement soumis.

Votre exception d'irrecevabilité, monsieur Mazeaud, est fondée exclusivement sur un point du texte : le détachement judiciaire.

M. Pierre Mazeaud. Je n'ai pas dit autre chose !

M. François Massot. A cet égard, nous pourrions, au cours de la discussion, comme l'a dit M. le garde des sceaux, aboutir à des améliorations.

D'ores et déjà, la commission a adopté un amendement de M. Hyest limitant le détachement judiciaire aux professeurs, aux membres des tribunaux administratifs et aux membres de la Cour des comptes - ce qui, vous en conviendrez - limite singulièrement ce détachement judiciaire et représente une garantie puisque, dès à présent, les membres de ces trois corps bénéficient d'un statut qui garantit leur indépendance.

Voilà, monsieur Mazeaud, qui doit déjà vous satisfaire !

Au fil de votre propos, qui était fort intéressant (« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République) bien qu'un peu long, vous nous avez dit : « Cela sera épouvantable, car ces gens-là ne prêteront pas serment. » Alors, là, je vous prends en flagrant délit : vous avez mal lu les propositions de la commission. Sinon, vous auriez constaté que nous proposons, à l'article 41-4, deuxième alinéa, que les membres détachés soient tenus de prêter serment. Vous avez donc satisfaction.

M. Pierre Mazeaud. Non !

M. François Massot. Vous avez également regretté qu'ils ne soient pas installés en audience solennelle. Voilà encore une affirmation inexacte !

M. Pierre Mazeaud. Je n'ai pas dit cela.

M. François Massot. Il y aura, en effet, une audience d'installation. Aussi pouvez-vous être rassuré.

Vous prétendez que le principe d'inamovibilité sera battu en brèche. Là, je ne comprends pas très bien votre argumentation.

Mme Nicole Catala. C'est pourtant enfantin !

M. François Massot. Les personnes détachées seront soumises au statut de la magistrature. A partir du moment où elles seront nommées à un poste, il ne sera pas possible de les nommer ailleurs sans leur accord. Le principe d'inamovibilité est donc bien respecté pendant la durée du détachement.

Vous avez longuement cité M. Foyer, dont, jeune député, j'ai pu apprécier le talent et les connaissances alors qu'il était président de la commission des lois. Dois-je vous rappeler que M. Foyer reconnaît la nécessité et l'intérêt que des magistrats puissent venir dans la fonction publique,...

M. Pierre Mazeaud et M. Jacques Toubon. Il ne dit pas cela !

M. François Massot. ... ce qui n'est pas contesté, mais également que des fonctionnaires - il cite en particulier le cas d'ingénieurs, qui pourraient, dans des affaires de responsabilité civile où des problèmes de mécanique sont en cause, apporter leur compétence - exercent les fonctions de magistrat détaché ?

Vous auriez été bien inspiré, monsieur Mazeaud, de suivre l'exemple de votre professeur.

M. Pierre Mazeaud. Il n'a pas été mon « professeur » !

M. François Massot. Quand on examine un à un vos arguments, on constate que votre exception d'irrecevabilité n'est pas fondée. En réalité, vous avez voulu faire montre à notre assemblée du talent oratoire qui vous caractérise.

M. Pierre Mazeaud. Vous prétendiez le contraire tout à l'heure !

M. François Massot. Ce talent, je vous le reconnais.

M. Jean-Pierre Michel. Mais sur le fond, *niet* !

M. François Massot. Sur la forme, donc, bravo ! Pour le reste, M. Jean-Pierre Michel vous a dit ce qu'il fallait en penser. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je vous ferai observer, mon cher collègue, que vous avez été proportionnellement plus long que M. Mazeaud dans la mesure où vous avez dépassé les cinq minutes qui vous étaient imparties. (*Sourires.*)

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je souhaite que l'Assemblée vote l'exception d'irrecevabilité.

M. Mazeaud a montré très justement que l'article 31 du projet, relatif au détachement des fonctionnaires dans la magistrature, est contraire à la nature du statut et des fonctions des magistrats, contraire à l'état particulier qui est le leur et, de ce fait, contraire aux dispositions de la Constitution, laquelle distingue très clairement, d'un côté, la fonction publique et, de l'autre, l'autorité judiciaire, exercée par les magistrats du siège et les magistrats du parquet.

Qu'on le veuille ou non, et quelles que soient les précautions qu'on prenne, cette procédure de détachement revient soit à ce qu'un fonctionnaire public fasse fonction de magistrat - mais à quoi servent alors ces dispositions du statut de la magistrature pour un magistrat qui n'en est pas un ? -, soit à ce qu'il devienne un magistrat, auquel cas on enfreint la distinction formelle et la distinction de nature qui existent entre le fonctionnaire public et le magistrat. Ils n'ont pas la même vocation. Il n'ont pas le même état. Et notre loi fondamentale a voulu que le statut des uns et des autres traduise cette différence essentielle d'état.

Dans la première hypothèse, je ne vois pas, je le répète, à quoi servira ce statut des magistrats pour des gens qui n'en seront pas. Et se posera alors le problème de savoir de quelle nature seront les jugements rendus par ces magistrats qui n'en seront pas et qui ne seront que des fonctionnaires exerçant les fonctions de magistrat. Dans la seconde hypothèse, ce seront des fonctionnaires devenus magistrats. A ce moment-là, vous brisez la barrière entre l'autorité judiciaire et la fonction publique, vous niez la différence d'état fondamentale entre les magistrats et les fonctionnaires publics.

On peut certes trouver bon d'enrichir la magistrature de fonctionnaires, venus, notamment de corps techniques. Ce n'est pas sur l'opportunité de la chose que nous nous prononçons, mais sur le fond. Vous laissez entendre tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, au détour d'une petite phrase, que nous nous préparions à un hiver, à un printemps, peut-être à un automne de réformes constitutionnelles. Ce serait bien mal entamer cette période que de faire voter par le Parlement un texte qui viole cette Constitution, que, par ailleurs, vous voulez, je crois, comme nous, essayer d'améliorer.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, il faut voter l'exception d'irrecevabilité présentée par Pierre Mazeaud et le groupe du Rassemblement pour la République. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	576
Nombre de suffrages exprimés	549
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	268
Contre	281

M. Jacques Toubon, M. Jean-Jacques Hiest et M. Jean-Pierre Philibert. C'est mieux que la motion de censure !

M. le président. L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous en arrivons, mes chers collègues, à la discussion générale, puisque M. Mazeaud m'a informé qu'il ne défendrait pas la question préalable.

A moins, monsieur Mazeaud, que vous n'ayez changé d'avis...

M. Pierre Mazeaud. Non, monsieur le président ! Mais, à défaut d'intervenir pendant les dix minutes qui m'étaient accordées pour déférer la question préalable, je souhaiterais faire une observation.

M. Massot a estimé que mon intervention sur l'exception d'irrecevabilité était bonne sur la forme, mais que, sur le fond, c'était zéro !

M. François Massot. C'est une opinion personnelle !

Mme Nicole Catala. M. Massot n'avait pas écouté !

M. Pierre Mazeaud. Il se trouve que ce même collègue, pour lequel j'ai au demeurant le plus grand respect, avait porté le même jugement lorsque, dans une forme qui - je le reconnais pour lui être agréable - était sans doute assez médiocre (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste*), j'avais soutenu l'exception d'irrecevabilité à propos du texte sur la Corse. Le fond, monsieur Massot, n'était pas « zéro » ! Il y a des mots que je n'accepte pas ! J'ai le droit de défendre mes thèses. (« Très bien ! » sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)

Je le fais en conscience, étant magistrat moi-même. Vous n'avez pas le droit de laisser supposer - je ne l'ai jamais fait, quant à moi - qu'un collègue puisse agir par intérêt personnel. C'est méprisable, et je vous méprise !

M. le président. Allons, monsieur Mazeaud, pas de dérapage !

M. François Massot. Fait personnel !

M. le président. Je vous donnerai la parole, monsieur Massot, en fin de séance, c'est-à-dire après l'intervention de M. Jean-Pierre Michel - le temps, pour vous, d'« arrondir les angles ».

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'aurais tendance à dire : « Ouf ! ». Depuis 1981, en effet, je réclamaux avec plusieurs collègues, une réforme du statut des magistrats. Vous nous présentez enfin un texte, monsieur le ministre !

Celui-ci contient, je le reconnais, un certain nombre d'améliorations - mais c'est le propre d'un projet de loi car, sinon, à quoi servirait-il ? - et de novations importantes, même si je suis un peu déçu par votre timidité sur plusieurs points.

Avant d'examiner les dispositions de ce texte, il convient de fixer quelques principes qui constituent autant de difficultés et d'obstacles pour mener à bien l'entreprise que vous nous présentez aujourd'hui. Avec le statut des magistrats, on touche à l'un des rouages essentiels de l'Etat puisqu'il s'agit de fournir des garanties statutaires à ceux qui se trouvent à l'articulation entre le politique et l'individuel, entre la raison d'Etat et les droits de l'homme.

Dans notre pays, l'histoire, notamment celle des parlements d'Ancien Régime, peut expliquer la très grande suspicion, pour ne pas dire plus, dont le pouvoir politique a pratiquement toujours fait preuve face au judiciaire, qualifié d'ailleurs dans notre loi constitutionnelle d'« autorité » et non plus de « pouvoir ».

Cependant, cette loi constitutionnelle fait du juge le garant des libertés individuelles, de la liberté des citoyens. C'est donc en vertu de ce titre éminent et de ces fonctions constitutionnelles qui lui sont conférées que le juge doit être libre lui-même et que les règles statutaires qui lui sont applicables ne peuvent pas - et, là-dessus, nous pouvons être d'accord avec notre excellent collègue Pierre Mazeaud - être celles du statut de la fonction publique. Elles doivent être « plus » et lui permettre de remplir sa mission éminente.

Pour remplir cette mission, que faut-il ? Il ne suffit pas d'éloigner les magistrats du pouvoir politique, ce qui est un peu dans la tête de chacun. Encore faut-il les rapprocher de ceux au nom de qui ils rendent la justice, c'est-à-dire de leurs concitoyens.

Votre projet répond-il à cette double exigence et comment ?

Cette apparente contradiction montre d'abord que l'amélioration du statut des juges ne trouve aucune justification dans celle de leur confort personnel. En fait, l'amélioration du statut des juges a simplement pour but de leur permettre de mieux remplir leurs missions, c'est-à-dire de mieux être à l'écoute des justiciables et de mieux rendre le service public qui est le leur.

D'où la question : ce projet éloigne-t-il suffisamment les magistrats du pouvoir politique ? En un mot, les mesures proposées les libéreront-ils des fébrilités de l'avancement et des pesanteurs hiérarchiques dues à la structure pyramidale du corps ?

Certes, ce texte comporte un certain nombre d'avancées : nouvelle composition et nouveaux pouvoirs de la commission d'avancement ; légalisation de la procédure dite de transparence ; institution d'une commission consultative du parquet, à l'instar des comités paritaires de la fonction publique ; renforcement des garanties disciplinaires. En revanche, sur le point essentiel que constitue l'avancement - et la notation qui en découle -, je dois avouer très franchement, monsieur le ministre que, selon moi, votre projet est très décevant.

M. Jean-Pierre Philibert. Ah !

M. Pierre Mazeaud. Alors, ne le votez pas !

M. Jean-Pierre Michel. En effet, alors qu'il existe neuf niveaux hiérarchiques dans la magistrature - cinq hors hiérarchie, deux grades et, deux groupes - vous n'en supprimez que deux. Vous me rétorquerez sans doute : « Ça fait déjà deux », auquel cas je vous répondrai : « Ça fait seulement deux ! ».

Vous instituez un avancement à l'ancienneté au sein du second grade seulement et vous créez une liste spéciale supplémentaire pour les fonctions d'administration. Or, quand on sait qu'après la réalisation complète du repyramidage que vous avez entrepris, ces fonctions d'administration appartieront pratiquement toutes au premier grade, on voit qu'il s'agit-là pratiquement d'une coquille vide.

Pour ma part, quelles que puissent être les difficultés, je reste partisan du grade unique jusqu'au poste de conseiller à la Cour d'appel inclus. Les obstacles ne doivent pas être infranchissables - sinon nos propres conservatismes - puisque c'est le système qui préside dans la plupart des autres pays européens, notamment au Portugal, en Espagne et en Italie.

Vous nous proposez de substituer l'évaluation à la notation. Et, puisque vous maintenez, pour l'essentiel, un système d'avancement fondé sur le mérite, il est dès lors cohérent de conserver un moyen d'appréciation de celui-ci.

Évaluer les juges plutôt que de les noter, pourquoi pas ? C'est un certain progrès. Nous ne verrons plus ces grilles imbéciles, lesquelles seront remplacées par des annotations qui, dites-vous, seront données par le supérieur hiérarchique. J'espère que dans les tribunaux de grande instance de Paris et de la périphérie, ce seront vraiment le président du tribunal et le procureur qui se livreront à cette tâche, et non

quelque juge délégué à ces fonctions, ce qui serait totalement illégal et inconstitutionnel. A mon avis, cela leur prendra toute l'année...

Malgré toutes ces précautions, êtes-vous certain que cette évaluation des juges portera simplement sur leur activité professionnelle ? Ne pensez-vous pas qu'ici ou là on sera également tenté d'évaluer leur conduite de citoyen, leur vie d'homme ou de femme tout simplement ?

En revanche, j'estime, monsieur le garde des sceaux, que votre projet est beaucoup plus intéressant en ce qui concerne le rapprochement avec les justiciables. Vous me répondrez peut-être que c'est l'essentiel. Et vous n'aurez pas tort car l'essentiel est de savoir quelle production judiciaire nous voulons, quels jugements nous voulons que les juges rendent et quelle est la légitimité des juges. Or ce texte répond à ces interrogations.

A cet égard, je suis très favorable à toutes les mesures d'« aération » contenues dans votre texte, notamment à l'institution d'un troisième concours pour l'entrée à l'École nationale de la magistrature calqué sur celui de l'École nationale d'administration, au réaménagement et à l'amélioration des procédures de recrutement latéral, au détachement judiciaire - malgré les quelques incertitudes qui peuvent peser - au recrutement à titre extraordinaire de conseillers et d'avocats généraux à la Cour de cassation.

Ce texte comporte également des dispositions intéressantes relatives à l'amélioration de la formation des juges et au droit à la formation permanente, qui est maintenant inscrit dans la loi.

Toutes ces dispositions sont de nature à apporter une meilleure réponse à la question essentielle de la légitimité du juge. Pour ma part, je considère que les juges tirent cette légitimité de leur recrutement, qui doit être le plus possible calqué sur l'éventail social de notre société, et donc diversifié au maximum, et ce en dehors des études proprement juridiques et, il faut bien le dire, du conservatisme des facultés de droit. (*Murmures sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

Mme Nicole Catala. Oh ! Fait personnel !

M. Jean-Pierre Michel. Cette légitimité, les juges la tirent également de leur formation, laquelle doit être variée, en prise avec les réalités économiques et sociales quotidiennes.

Telles sont, monsieur le garde des sceaux, les quelques réflexions que m'inspire votre texte que, bien sûr, je voterai ainsi que les membres du groupe socialiste.

M. Jean-Pierre Philibert. Nous avons failli en douter !

Mme Nicole Catala. L'indépendance commence avec son propre vote !

M. Jean-Pierre Michel. En effet, malgré les quelques réticences que j'ai pu exprimer, je crois qu'il réalise un certain nombre d'avancées.

Et, surtout, il fait partie d'un ensemble. En effet, pour répondre aux problèmes que rencontre l'institution judiciaire, et donc ceux qui la servent, c'est-à-dire les magistrats et les fonctionnaires de justice, il ne suffit pas de réformer ou d'améliorer le statut de ces derniers. Beaucoup de choses restent à faire. Il faut notamment réformer la procédure pénale et la procédure civile, cela n'est pas du domaine législatif, mais je serais heureux que la direction des affaires civiles se penche sur la procédure civile, laquelle est particulièrement longue et coûteuse, notamment en matière de droit des familles et de garde d'enfants. Il convient également de fournir à la magistrature et à la justice les moyens matériels de fonctionner. Il est enfin nécessaire d'aménager la carte judiciaire.

Vous avez abordé ou vous êtes en train d'aborder tous ces problèmes à la fois. Certes, vous l'avez fait de façon raisonnable, mais peut-être est-ce dans l'air du temps ?

En définitive, monsieur le ministre, si vous faites voter une amélioration du statut des magistrats, si vous réussissez, sans trop la bouleverser, à réaménager la carte judiciaire, si vous réformez de façon intéressante notre procédure pénale et si, comme vous le faites cette année et comme vous l'avez fait l'année dernière, vous continuez à nous présenter un budget acceptable, vous aurez fait une bonne œuvre de justice, dont

la magistrature, l'institution judiciaire et l'ensemble de la nation n'auront qu'à se louer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

3

FAIT PERSONNEL

M. le président. M. François Massot a demandé la parole pour un fait personnel. Mais j'ai cru comprendre que Mme Nicole Catala voulait également prendre la parole pour la même raison. (*Sourires.*)

Mme Nicole Catala. Compte tenu de l'heure tardive, j'y renonce, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. François Massot, pour un autre fait personnel.

M. François Massot. Monsieur le président, il y a quelques instants, notre collègue Mazeaud a tenu à mon égard des propos extrêmement violents.

Vous avez d'abord prétendu, monsieur Mazeaud, que j'aurais dit que vous auriez agi dans votre intérêt personnel. Mais je ne vois pas à quelle partie de mes propos vous faites référence. D'ailleurs, le compte rendu en fera foi.

Vous avez également affirmé que j'aurais soutenu une argumentation tout à fait contraire à celle qui aurait été la mienne lors d'un débat sur le statut de la Corse. Or je suis au regret de vous dire que je ne suis pas intervenu dans ce débat.

M. Pierre Mazeaud. Mais si !

M. François Massot. Là encore, votre propos est mal venu. Mais je pense que, dans l'énerverement de cette fin de séance, vous avez dû mal comprendre mon intervention.

Vous avez développé longuement un certain nombre d'arguments - ce qui est une pratique courante dans cette assemblée - auxquels j'ai répondu de manière beaucoup plus concise. J'espère avoir été entendu. En tout cas, je le crois puisqu'une majorité s'est prononcée dans mon sens. (*Rires sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

Mme Nicole Catala. Une courte majorité !

M. François Massot. Cela m'a d'autant plus étonné, monsieur Mazeaud, que, d'habitude, vous faites preuve de courtoisie dans vos propos. Ce que j'apprécie.

M. Pierre Mazeaud. C'est fini ! (*Sourires.*)

M. François Massot. Par ailleurs, monsieur Mazeaud, vous avez dit que j'étais « un zéro ».

M. Pierre Mazeaud. Mais non !

M. Jacques Toubon. C'est l'inverse. C'est lui, monsieur Massot, qui vous reproche de l'avoir accusé d'être « un zéro » !

M. François Massot. En tous cas, monsieur Mazeaud, si c'est moi qui ai dit que vous étiez un zéro, je tiens à vous signaler que, en mathématiques, zéro n'est pas tout à fait synonyme du néant. (*Sourires.*)

En effet, selon la définition, « zéro est un nombre qui désigne la quantité qui peut être ajoutée à d'autres sans modifier le résultat de l'addition ». (*Rires.*) En tout cas, cela n'a pas modifié le résultat de l'addition puisque vos propos n'ont pas infléchi le déroulement de notre débat. (*Sourires.*)

M. Jean Tardito. Le zéro, c'est l'élément neutre de l'addition !

M. le président. Nous parlerons de la philosophie des mathématiques plus tard, ou plutôt demain.

4

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu le 20 novembre 1991 de M. Jean Auroux et de plusieurs de ses collègues une proposition de loi organique, relative à la déclaration du patrimoine des parlementaires.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2368 et distribuée.

5

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu le 20 novembre 1991 de M. Gilbert Millet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'indemnisation des victimes contaminées à la suite de transfusions sanguines.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2357 et distribuée.

J'ai reçu le 20 novembre 1991 de Mme Louise Moreau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes en vue de préciser les liens entre le Parlement et la Cour des comptes.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2358 et distribuée.

J'ai reçu le 20 novembre 1991 de M. Jacques Farran une proposition de loi tendant à améliorer la protection des professionnels ayant souscrit des contrats de crédit-bail ou de location de longue durée.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2361 et distribuée.

J'ai reçu le 20 novembre 1991 de M. Denis Jacquat une proposition de loi tendant à instituer une déduction fiscale au profit des contribuables ayant à charge un ou plusieurs enfants atteints d'adrénoleucodystrophie.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2359 et distribuée.

J'ai reçu le 20 novembre 1991 de M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset une proposition de loi tendant à éviter que le voleur d'un véhicule ne soit indemnisé en cas d'accident.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2360 et distribuée.

J'ai reçu le 20 novembre 1991 de M. Daniel Colin et M. Alain Lamassoure une proposition de loi tendant à indemniser les victimes contaminées par le virus de l'immuno-déficience humaine.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2364 et distribuée.

J'ai reçu le 20 novembre 1991 de Mme Muguette Jacquaint et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au droit au maintien dans les lieux pour les occupants sans titre.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2362 et distribuée.

J'ai reçu le 20 novembre 1991 de M. Jean Royer une proposition de loi tendant à instituer un traitement social et économique du chômage.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2363 et distribuée.

J'ai reçu le 20 novembre 1991 de M. Jacques Chirac une proposition de loi tendant à la réparation des préjudices moraux et matériels subis par les Français musulmans rapatriés d'Afrique du Nord et tendant à définir les moyens de leur insertion et de leur promotion.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2365 et distribuée.

J'ai reçu le 20 novembre 1991 de M. Jean-François Mancel une proposition de loi tendant à instaurer six cas d'exception à la loi du 9 octobre 1981 abolissant la peine de mort.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2366 et distribuée.

J'ai reçu le 20 novembre 1991 de M. Denis Jacquat une proposition de loi tendant à conférer la qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants aux orphelins de guerre et pupilles de la Nation majeurs.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2367 et distribuée.

J'ai reçu le 20 novembre 1991 de M. Jean Auroux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2370 et distribuée.

6

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu le 20 novembre 1991 de M. Guy-Michel Chauveau un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant le code du service national (n° 2296).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2356 et distribué.

J'ai reçu le 20 novembre 1991 de M. Alain Brune un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, renforçant la protection des consommateurs (n° 2274).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2369 et distribué.

7

COMMUNICATION RELATIVE A LA CONSULTATION D'ASSEMBLÉES TERRITORIALES DE TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. le président. J'ai reçu de Mme le Premier ministre une lettre, en date du 19 novembre 1991, relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et de Wallis et Futuna sur le projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer (n° 2337).

Cette communication a été transmise à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions à M. Jean-Yves Le Drian, secrétaire d'Etat à la mer.

Suite de la discussion du projet de loi organique n° 2007 modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (rapport n° 2320 de M. Alain Fort, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion de la proposition de loi n° 2303 de M. Jean-Jacques Hyst tendant à conférer aux chefs de cour le pouvoir de déléguer des magistrats du siège de la cour d'appel pour exercer des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la cour d'appel.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 21 novembre 1991, à zéro heure quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mercredi 20 novembre 1991 et décision de l'Assemblée nationale du même jour

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 6 décembre 1991 inclus a été ainsi fixé :

Mercredi 20 novembre 1991, le soir, à vingt et une heures trente, et jeudi 21 novembre 1991, l'après-midi, à quinze heures, après les questions posées à M. Jean-Yves Le Drian, secrétaire d'Etat à la mer, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (nos 2007 et 2320) :

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Jean-Jacques Hyst tendant à conférer aux chefs de cour le pouvoir de déléguer des magistrats du siège de la cour d'appel pour exercer les fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la cour d'appel (n° 2303).

Vendredi 22 novembre 1991, le matin, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

Lundi 25 novembre 1991, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, en deuxième lecture :

- du projet de loi modifiant le tableau n° 7 annexé au code électoral relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements (n° 2298) ;

- du projet de loi renforçant la protection des consommateurs (n° 2274) ;
- du projet de loi relatif aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs (nos 2319 et 2331).

Mardi 26 novembre 1991, le matin, à *neuf heures trente*, l'après-midi, à *seize heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et visant à permettre la représentation des élèves des lycées au Conseil supérieur de l'éducation (n° 2248),

Ce texte ayant fait l'objet d'une demande d'examen selon la procédure d'adoption simplifiée (art. 103 à 107 du règlement).

Discussion des conclusions du rapport sur les propositions de loi :

- adoptée par le Sénat, permettant aux associations d'anciens combattants d'ester en justice (n° 2030) ;
- de M. André Berthol et plusieurs de ses collègues tendant à compléter le code de procédure pénale pour permettre aux associations de défense des intérêts moraux et de l'honneur des combattants et des morts pour la France de se constituer partie civile (n° 837) ;
- de M. Jean-Jacques Jégou et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux associations d'anciens combattants d'ester en justice (n° 1058) ;
- de M. Jean Auroux tendant à compléter le code de procédure pénale pour permettre aux associations de défense des intérêts moraux et de l'honneur des anciens combattants et des morts pour la France de se constituer partie civile (n° 2048).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la formation professionnelle et à l'emploi (n° 2315).

Mercredi 27 novembre 1991, l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Déclaration du Gouvernement sur l'état des travaux des conférences intergouvernementales avant le sommet de Maastricht, et débat sur cette déclaration.

Judi 28 novembre 1991, l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions posées à M. Louis Mexandeanu, secrétaire d'Etat aux anciens combattants, et le soir, à *vingt et une heures trente*, et **vendredi 29 novembre 1991**, le matin, à *neuf heures trente*, après les questions orales sans débat, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation sur l'administration territoriale de la République (n° 2204).

Lundi 2 décembre 1991, l'après-midi, à *seize heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (n° 2251) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit, en nouvelle lecture, du projet de loi renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France.

Mardi 3 décembre 1991, le matin, à *neuf heures trente*, l'après-midi, à *seize heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant dispositions diverses en matière de transports (n° 2299).

Discussion :

- du projet de loi autorisant la ratification de l'accord en matière de brevets communautaires, ensemble la convention relative au brevet européen pour le Marché commun (convention sur le brevet communautaire) et un règlement d'exécution, le protocole sur le règlement des litiges en matière de contrefaçon et de validité des brevets communautaires (protocole sur les litiges), le protocole sur les privilèges et immunités de la cour d'appel commune, le protocole sur le statut de la cour d'appel commune, ainsi que la ratification du protocole relatif à une éventuelle modification des conditions d'entrée en vigueur de l'accord en matière de brevets communautaires (n° 2249) ;
- du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole), complété par un échange de lettres des 14 et 18 mars 1991 (n° 2278) ;

- du projet de loi autorisant l'approbation d'un amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (nos 2295 et 2347) ;

- du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Maurice relative à l'assistance administrative mutuelle internationale en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières (n° 2294) ;

- du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco relatif à la construction d'un tunnel destiné à relier le réseau routier monégasque à la route nationale 7 (nos 2279 et 2346),

ce texte ayant fait l'objet d'une demande d'examen selon la procédure d'adoption simplifiée (art. 103 à 107 du règlement) ;

- du projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne en vue de la construction d'un tunnel routier au col du Somport (n° 2336) ;

- du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun sur la sécurité sociale (ensemble un protocole relatif aux régimes d'assurances sociales des étudiants) (nos 2001 et 2072).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement (n° 2293).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles (n° 2345).

Mercredi 4 décembre 1991, l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion, sous réserve de son dépôt, d'un projet de loi de finances rectificative pour 1991.

Judi 5 décembre 1991, l'après-midi, à *quinze heures*, après les questions posées à un ministre, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Suite de la discussion, sous réserve de son dépôt, d'un projet de loi de finances rectificative pour 1991 ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la répartition, la police et la protection des eaux (n° 2284).

Vendredi 6 décembre 1991, le matin, à *neuf heures trente*, après les questions orales sans débat, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant certaines limites d'âge des militaires et modifiant l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales (nos 2297 et 2322) ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant le code du service national (n° 2296) ;

Suite de l'ordre du jour du jeudi 5 décembre 1991.

ANNEXE

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 22 novembre 1991

Question n° 491. - M. Jean Kiffer expose à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur que la Lorraine est malade des restructurations successives de son industrie lourde. En 1974, 93 p. 100 de l'acier français était lorrain, avec 78 000 salariés. Aujourd'hui, il n'y en a plus que 17 p. 100, avec 13 000 salariés. Le plan annoncé par les dirigeants de la sidérurgie est toujours aussi technocratique, froid et sans imagination : comme pour les autres plans, on casse des pans entiers de la production, on supprime des emplois par milliers sans regarder si les investissements du dernier plan d'il y a six ans à peine sont amortis... En 1986, Unimétal-Gandrange devait être le dernier carré de la filière fonte produits longs. Il est vrai que certaines aciéries ou autres installations coûteuses ont été construites sans jamais avoir été mises en fonctionnement... Bien entendu, dans les calculs technocratiques de rentabilité, les coûts sociaux ne sont jamais pris en compte. Il y a quelques mois à peine, la sidérurgie française paraissait florissante. Au moindre retournement de conjoncture, on se précipite sur un plan de démantèlement. En considérant tous ces gâchis successifs engendrés par les multiples plans de restructuration depuis vingt ans, on est en droit de se poser des ques-

tions sur la cohérence et l'efficacité du nouveau plan proposé. Est-ce bien certain que ceux qui élaborent ces stratégies dans des bureaux parisiens détiennent la vérité ? On est en droit d'en douter, car ce nouveau plan entraîne un drame social, un coût social et 2,5 milliards d'investissement. L'Etat, actionnaire à 100 p. 100, ne pourrait-il pas faire procéder avant exécution à une contre-expertise de ce plan par un comité régional, composé de cadres, sidérurgistes locaux, syndicats et élus ? Les dirigeants ne devraient-ils pas avoir la responsabilité non seulement de la casse, mais aussi de la construction et de la création ? L'Etat est en droit d'exiger d'eux qu'ils aient la responsabilité du sort des salariés. S'il y a du personnel pléthorique dans le cadre de la compétitivité, une négociation doit être engagée pour le maintien des salaires. Les salariés pourraient être occupés à débayer les sites, les rendre propres et agréables, à lutter contre la pollution, à assurer l'entretien des installations, à participer au maximum à la fabrication des investissements (sur les 2,5 milliards, on va importer, comme d'habitude, 80 p. 100 des matériels de l'étranger). Après un siècle de tradition sidérurgique, nous ne sommes même pas capables de fabriquer un laminoir ! Enfin, ce personnel doit être préparé et formé pour être recruté dans les industries nouvelles en aval qui utilisent l'acier produit sur place, et qui devront être imaginées et promues par les dirigeants de la sidérurgie. Il lui demande qu'aucune suppression d'emplois n'intervienne sans création préalable d'industries de substitution.

Question n° 490. - M. Claude Dhinnin attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la société Rhône-Poulenc, qui vient d'annoncer 820 suppressions d'emplois dans la chimie française, dont 330 pour l'usine de La Madeleine (Nord), qui perd ainsi la moitié de son effectif et l'ensemble du secteur minéral. Reste le toluène-di-isocyalate (T.D.I.), pour lequel des investissements de mise aux normes de sécurité (directives Seveso) sont indispensables. Il lui demande si l'Etat, principal actionnaire, apportera une aide financière. Il lui demande également s'il peut rapidement lui faire connaître la distance du périmètre de protection et si l'Etat aidera à l'implantation de nouvelles entreprises sur le site. Il souhaite savoir si l'exigera de la société Rhône-Poulenc qu'elle fasse une unité modèle de production de T.D.I. et qu'elle soit surtout durable dans le temps.

Question n° 496. - M. Guy Lordinot attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la délibération n° 89-290 du 30 mai 1989 prise par le conseil régional de la Martinique. Transmise le 9 juin de la même année, cette délibération traite de la répartition du produit de l'octroi de mer entre les communes de la Martinique. La répartition actuelle, profondément injuste, profite uniquement à deux communes. Les autres communes attendent que le ministre mette fin à cette injustice en prenant le décret permettant d'adopter la répartition proposée par le conseil régional. Il lui demande s'il envisage de le faire pour une application en 1992.

Question n° 495. - M. Guy Lordinot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des centres de secours de la Martinique. A l'initiative du préfet, une réorganisation du réseau existant dans les communes a été entreprise en 1989. Le service départemental d'incendie et de secours a des difficultés pour remettre sur pied des centres fonctionnels, malgré l'intervention pressante de l'Association des maires. La population ne comprend pas que les délais d'intervention des sapeurs-pompiers sur les accidents de la route atteignent fréquemment une heure, même si, pour les incendies, le délai est plus court. Devant cet état de fait, la population incrimine les maires. Une réorganisation efficace passe par le renouvellement de l'encadrement du service départemental. Le ministre envisage-t-il d'y procéder rapidement ?

Question n° 489. - M. Christian Spiller demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier le code électoral en y incluant des dispositions permettant aux retraités de voter par procuration.

Question n° 494. - M. Jean-Jacques Weber interroge M. le ministre de l'intérieur sur le problème de la sécurité publique dans le Haut-Rhin. La mort, ce week-end, d'un sous-brigadier de police rappelle à quel point des interventions courantes, *a priori* banales, deviennent à la fois difficiles et dangereuses. La recrudescence de la violence inquiète les responsables alsaciens. La mise en œuvre du plan Armées 2000 éloigne de plus en plus la gendarmerie des besoins immédiats d'intervention. Quant aux moyens de police, ils ne suffisent plus pour répondre à la délinquance. Le départ annoncé de la police de l'air et des frontières est un autre facteur d'inquiétude : la drogue est de plus en plus présente jusque dans les cours des collèges ; l'immigration clandestine continue de plus belle ; les

vols, cambriolages et petits délits se multiplient malgré toutes les déclarations officielles. Quelles mesures le ministre envisage-t-il de prendre pour donner plus de moyens aux forces de police dans le Haut-Rhin ?

Question n° 493. - M. Jacques Brunhes demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, si les mesures prises par le conseil des ministres, qui visent notamment au transfert en province sur dix ans de 30 000 emplois publics et la création d'un fond de 100 millions de francs en 1992 pour favoriser la délocalisation d'entreprises privées hors de la région parisienne, ne sont pas contradictoires avec une véritable politique d'aménagement du territoire, qui n'oppose pas la région parisienne à la province mais valorise leurs atouts complémentaires et répond à leurs besoins, pour augmenter la croissance générale et non la répartition de la pénurie. Il lui demande aussi avec quels représentants des personnels et des directions des établissements publics transférés, avec quels élus des collectivités territoriales concernées cette délocalisation a été décidée.

Question n° 492. - M. Jacques Toubon appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'avenir de la manufacture des Gobelins et du Mobilier national. Le Gouvernement a décidé de déplacer en dehors de la région parisienne la formation des lissiers, une partie des ateliers de fabrication et l'Institut de restauration des œuvres d'art. A quoi s'ajouterait le retrait des logements de service et leur transformation en logements sociaux et en bureaux. De tels projets représenteraient un démantèlement de l'enclos historique des Gobelins, élément constitutif du patrimoine culturel de la France et de sa capitale. Il rappelle également que l'attribution de logements de service aux lissiers ne constitue pas un privilège archaïque mais correspond à l'existence d'une véritable communauté de travail et de vie au sein de l'enclos des Gobelins. Les orientations prises sont donc à tous égards contraires à l'intérêt de la culture française et des artistes qui contribuent à la réputation inégalée des Gobelins. Il lui demande : si la décision de délocalisation lui paraît cohérente avec une politique de protection du patrimoine culturel et de sauvegarde des lieux de créations et de traditions ; si le déménagement à Aubusson, où n'existent que des entreprises privées, utilisant une technique différente, lui semble de nature à assurer la relance des importations et des métiers d'art, que le Gouvernement a mise à l'ordre du jour ; si le Gouvernement peut garantir que, dans cette regrettable affaire, la préoccupation gestionnaire, d'une part, électorale, d'autre part, n'a pas pris réellement le dessus sur les choix artistiques.

Question n° 497. - Dans le cadre du plan Cap 93 mis en place par la direction du groupe Air France, l'activité de transport aérien de la compagnie U.T.A. va être regroupée avec celle de la compagnie Air France et exploitée à partir du 1^{er} janvier 1992 par le biais d'un contrat de location-gérance d'un an renouvelable destiné notamment à préserver la participation des salariés d'U.T.A., puisque cette entreprise est constituée en société anonyme à participation ouvrière. Ce rapprochement ne concernera pas toutefois la branche U.T.A.-Industrie qui réalise la moitié du chiffre d'affaires d'U.T.A. et dont l'activité de maintenance s'est toujours largement appuyée, pour ce qui était du développement de ses marchés, sur la branche Transports d'U.T.A. M. Robert Le Foll interroge donc M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le devenir de l'actionnariat ouvrier à U.T.A., d'une part, au terme du contrat de location-gérance et, d'autre part, dans le cas où, Air France ayant ses propres services de maintenance, la désolidarisation des deux branches d'U.T.A. entraînerait une importante diminution du chiffre d'affaires et des bénéfices d'U.T.A.-Industrie.

DEMANDE D'EXAMEN SELON LA PROCÉDURE D'ADOPTION SIMPLIFIÉE

(Application des articles 103 à 107 du règlement)

PROJET DE LOI AUTORISANT L'APPROBATION D'UN ACCORD RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UN TUNNEL DESTINÉ À RELIER LE RÉSEAU MONÉGASQUE À LA ROUTE NATIONALE 7 (n° 2279).

Lors de la réunion de la conférence des présidents du 20 novembre 1991, ce projet de loi, inscrit à l'ordre du jour du mardi 3 décembre 1991, a fait l'objet d'une demande d'examen selon la procédure d'adoption simplifiée.

Conformément à l'article 104 du règlement, il peut être fait opposition à cette demande jusqu'au lundi 2 décembre 1991, à dix-huit heures.

DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR LA PLANIFICATION

Bureau de la délégation

Dans sa séance du mercredi 20 novembre 1991, la délégation a nommé :

Président : M. Jacques Koger-Machart.

Vice-président : M. Jean Le Garrec.

QUESTION ORALE SANS DÉBAT

Impôts et taxes

(taxe annuelle sur les immeubles de certaines sociétés étrangères)

498. - 21 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Charité** souhaite se voir confirmer par **M. le ministre délégué au budget** que, dans le cas d'une société anonyme française à prépondérance immobilière dont le capital est entièrement détenu par une chaîne de sociétés dont chacun des maillons est représenté par une société anglaise dont le siège social et la direction

effective sont situés en Grande-Bretagne, aucune de ces sociétés (française ou anglaises) ne saurait être soumise à la taxe de 3 p. 100 prévue par l'article 990-D du code général des impôts. Il est précisé qu'au cas particulier, toutes ces sociétés impliquées dans la chaîne de participation sont ultimement détenues par des personnes physiques résidentes fiscalement en Grande-Bretagne. En effet, il est manifeste qu'elles n'entrent pas dans les prévisions de l'article 990-D dont le seul but est de décourager l'acquisition de propriétés immobilières sous couvert de personnes morales établies dans des paradis fiscaux. Il souhaiterait aussi se voir préciser que l'exonération des sociétés en cause s'applique de droit pour toutes les années écoulées depuis l'entrée en vigueur de l'article 990-D du code général des impôts, quand bien même aucune déclaration n° 2746 n'aurait jamais été déposée, dès lors que chacune des sociétés anglaises est en mesure de prouver, à la demande du service des impôts, que son siège social statutaire et celui de sa direction effective se sont toujours trouvés en Grande-Bretagne et que la clause de non-discrimination contenue dans la convention franco-britannique s'oppose à elle seule à l'assujettissement d'une société anglaise à la taxe annuelle de 3 p. 100. Son souci est que les sociétés concernées puissent se prévaloir de cette réponse, sous réserve d'apporter en cas de contrôle toutes justifications sur leur siège social et, si nécessaire, de direction effective.

LuraTech

www.luratech.com

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du mercredi 20 novembre 1991

SCRUTIN (N° 562)

sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Bernard Pons au projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Nombre de votants	576
Nombre de suffrages exprimés	549
Majorité absolue	275

Pour l'adoption	268
Contre	281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Pour : 1. - M. Emile Zuccarelli.

Contre : 272.

Groupe R.P.R. (127) :

Pour : 127.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 90.

Groupe U.D.C. (38) :

Pour : 38.

Groupe communiste (26) :

Abstentions volontaires : 26.

Non-inscrits (22) :

Pour : 12. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Serge Frauchis, Jean-Jacques Jegou, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Kouo.

Contre : 9. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Abstention volontaire : 1. - M. Elie Hoarau.

Ont voté pour

Mme Michèle Alliot-Marle MM. Edmond Alphandéry Mme Nicole Ameline René André Philippe Auberger Emmanuel Aubert François d'Aubert Gautier Audinat Pierre Bachelet Mme Roselyne Bachelot	Patrick Balkany Edouard Balladur Claude Barate Michel Barnier Raymond Barre Jacques Barrot Dominique Baudis Jacques Baumel Henri Bayard François Bayrou René Beaumont Jean Bégaud Pierre de Benouville	Christian Bergelin André Berthol Léon Bertrand Jean Besson Claude Birraux Jacques Blanc Roland Blum Franck Borotra Bernard Bosson Bruno Bourg-Bruc Jean Bousquet Mme Christine Boutin Loïc Beauvard
--	--	---

Jacques Boyon
 Jean-Guy Branger
 Jean Briane
 Jean Brocard
 Albert Brochard
 Louis de Broissia
 Christian Cabal
 Jean-Marie Caro
 Mme Nicole Catala
 Jean-Charles Cavallé
 Robert Cazalet
 Richard Cazenave
 Jacques

Chaban-Delmas
 Jean-Yves Chamard
 Hervé de Charette
 Jean-Paul Charié
 Serge Charles
 Jean Charroppin
 Gérard Chasseguet
 Georges Chavanes
 Jacques Chirac
 Paul Chollet
 Pascal Clément
 Michel Cointat
 Daniel Collin
 Louis Colomhan
 Georges Colombier
 René Conanau
 Alain Coussa
 Yves Coussala
 Jean-Michel Couve
 René Couveinhes
 Jean-Yves Cozan
 Henri Cuq
 Olivier Dassault
 Mme Martine Daugreilh
 Bernard Debré
 Jean-Louis Debré
 Arthur Dehaïne
 Jean-Pierre Delalande
 Francis Delattre
 Jean-Marie Demange
 Jean-François Deniau
 Xavier Deniau
 Léonce Deprez
 Jean Desanlis
 Alain Devaquet
 Patrick Devedjian
 Claude Dhinnin
 Willy Diméglio
 Eric Doligé
 Jacques Dominati
 Maurice Dousselet
 Guy Drut
 Jean-Michel Dubernard
 Xavier Dugola
 Adrien Durand
 Georges Durand
 André Durr
 Charles Ehrmano
 Christian Estrosi
 Jean Falala
 Hubert Falco
 Jacques Farran

Jean-Michel Ferrand
 Charles Fèvre
 François Fillon
 Jean-Pierre Foucher
 Serge Franchis
 Edouard
 Frédéric-Dupont
 Yves Fréville
 Jean-Paul Fuchs
 Claude Gaillard
 Robert Galley
 René Galy-Dejean
 Gilbert Gantier
 René Garrec
 Henri de Gastines
 Claude Gatignol
 Jean de Gzulle
 Francis Geng
 Germain Gengenwin
 Edmond Gerrer
 Michel Girard
 Jean-Louis Goasdouff
 Jacques Godfrain
 François-Michel Gonnot
 Georges Gorse
 Daniel Goulet
 Gérard Grignon
 Hubert Grignault
 Alain Griotteray
 François

Grussenmeyer
 Ambroise Guellec
 Olivier Guichard
 Lucien Gulchon
 Jean-Yves Haby
 François d'Harcourt
 Pierre-Rémy Houssin
 Mme Elisabeth Hubert
 Xavier Hunault
 Jean-Jacques Hyst
 Michel Inchauspé
 Mme Bernadette Isaac-Sibille
 Denis Jacquat
 Michel Jacquemin
 Henry Jean-Baptiste
 Jean-Jacques Jegou
 Alain Jonemann
 Didier Julla
 Alain Juppé
 Gabriel Kasperelt
 Aimé Kergueris
 Christian Kert
 Jean Kiffer
 Emile Koehl
 Claude Labbé
 Jean-Philippe Lachenaud
 Marc Lafflaeur
 Jacques Lafleur
 Alain Lamassoure
 Edouard Landrain
 Philippe Legras
 Auguste Legros
 Gérard Léonard
 François Léutard

Arnaud Lepercq
 Pierre Lequeller
 Roger Lestas
 Maurice Ligot
 Jacques Limouzy
 Jean de Lipkowski
 Gérard Longuet
 Alain Madelin
 Jean-François Mancel
 Raymond Marcellin
 Claude-Gérard Marcus
 Jacques Masdeu-Arus
 Jean-Louis Masson
 Gilbert Mathieu
 Jean-François Mattei
 Pierre Mauger
 Joseph-Henri

Maujolan du Gasset
 Alain Maynad
 Pierre Mazeaud
 Pierre Méhauguerie
 Pierre Meril
 Georges Mesmin
 Philippe Mestre
 Michel Meylan
 Pierre Micaux
 Mme Lucette

Michaux-Chevry
 Jean-Claude Mignon
 Charles Millon
 Charles Miossec
 Mme Louise Moreau
 Alain Moyné-Bressand
 Maurice
 Nénon-Pwataho
 Jean-Marc Nesme
 Michel Noir
 Roland Nungesser
 Patrick Oiller
 Charles Paccou
 Arthur Paecht
 Mme Françoise de Panafieu
 Robert Pandraud
 Mme Christiane Papon
 Mme Monique Papon
 Pierre Pasquini
 Michel Pelchat
 Dominique Perben
 Régis Perbet
 Jean-Pierre de Peretti della Rocca
 Michel Péricard
 Francisque Perrut
 Alain Peyrefitte
 Jean-Pierre Philibert
 Mme Yann Piat
 Etienne Pinte
 Ladislav Poniatowski
 Bernard Pons
 Robert Poujade
 Jean-Luc Prael
 Jean Prorlot
 Eric Raoult
 Pierre Raynal
 Jean-Luc Reltzer
 Marc Reyman

Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rossinat
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Ruoy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvaigo

Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seitzinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbois
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thieu Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag

Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller
Emile Zuccarelli.

Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Guze
Gérard Gouzes
Léo Grézaré
Jean Guigné
Edmond Hervé
Jacques Heuclin
Pierre Hlard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghnes
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelda
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déant
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejenne
Georges Lemolre
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron

Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Liezemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Loncle
Guy Lordinat
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppl
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métais
Charles Mezinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miqueau
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaud
Jean-Claude Peyronzet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Polgnant
Alexis Pota
Maurice Pourchoa
Jean Proveux

Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Mme Dominique
Robert
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Ronquet
Mme Ségolène Royal
Michel Salnte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrou
Gérard Sanmade
Robert Savy
Bernard Schrelner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Mme Marie-Josèphe
Sublet
Michel Suchod
Bernard Taple
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thauvin
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vallant
Michel Vauzelle
Emile Vermandon
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Jean Vittrant
Marcel Wacheux
Aloyse Warbonver
Jean-Pierre Worms.

Ont voté contre

MM.

Maurice
Adevah-Péuf
Jean-Marie Alaize
Jean Albouy
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Bernard Angels
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baemler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barailla
Claude Barande
Bernard Bardia
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beaufrils
Guy Béche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Binulac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
David Bohbot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau

Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacères
Jean-Christophe
Cambadelis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Jean-Pierre
Chevenement
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David

Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Desrosier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessels
Michel Destot
Paul Dhaille
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducort
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durioux
Paul Duvalaix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Claude Evin
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galmetz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata

Se sont abstenus volontairement

MM.

François Asensi
Marcelin Berthelot
Alain Boquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunbes
René Carpentier
André Duroméa
Jean-Claude Gayssot
Pierre Goldberg

Roger Gouhier
Georges Hage
Guy Hermler
Elie Hoarau
Mme Muguette
Jacquaint
André Lajoinie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard

Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Louis Pleron
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thléme
Théo Vial-Massat.

Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Emile Zuccarelli a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions 1 an	106	554	
83	Table compte rendu	52	86	
93	Table questions	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu	52	81	
55	Table questions	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	670	1 538	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances)

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com